22ème Année - 1980 — N° 591 REPUBLIQUE DU MALI 15 Février 1980

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour une annonce

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

26 déc. 1979 Loi n° 79-15/AN-RM portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (Exercice 1980) 65

26 déc. 1979 Loi n° 79-16/AN-RM portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (Exercice 1980) 65

26 déc. 1979 Loi n° 79-17/AN-RM portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) pour l'année 1980 66

26 déc. 1979 Loi n° 79-18/AN-RM portant approbation du Budget du Fonds National de Logement 67

26 déc. 1979 Loi n° 79-20/AN-RM portant approbation du Budget 1980 du Fonds Forestier National (Compte Spécial de Trésorerie 115-35) 67

27 déc. 1979 Loi n° 79-21/AN-RM portant création de la Société Malienne d'Ingénierie en Transport Maritime (SOMITRAN) 68

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

31 janv. 1980 N° 04 PRM. — Décret portant promulgation des lois nos 79-15, 79-16, 79-17, 79-18, 79-20, 79-21 68

31 janv. 1980 N° 16 PRM. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur 69

22 janv. 1980 N° 17 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre Etranger 69

22 janv. 1980 N° 18 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique 70

22 janv. 1980 N° 19 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur du Travail et des Lois Sociales 70

22 janv. 1980 N° 20 PG-RM. — Décret portant nomination d'un chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère du Travail et de la Fonction Publique..... 70

22 janv. 1980 N° 21 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'office National de la Main d'œuvre 71

26 janv. 1980 N° 28 PRM. — Décret fixant le Régime des Véhicules de l'Etat 71

26 janv. 1980 N° 29 PG-RM. — Décret portant ouverture des Etablissements d'enseignement supérieur, secondaire, général, technique, professionnel et normal de la République du Mali 72

31 janv. 1980 N° 30 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de la Caisse des Retraites du Mali 72

31 janv. 1980 N° 31 PRM. — Décret déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du district de Bamako 73

31 janv. 1980 N° 32 PRM. — Décret déterminant les règles de fonctionnement du Conseil du District de Bamako et la procédure de désignation de ses membres 77

31 janv. 1980 N° 33 PG-RM. — Décret rectifiant le décret n° 332/PGRM du 21 Novembre 1979 portant nomination d'Officiers de l'Armée de Terre 79

31 janv. 1980 N° 34 PRM. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du plan et des Transports 79

31 janv. 1980 N° 35 PG-RM. — Décret portant nomination des Membres de la Cour Suprême 79

31 janv. 1980 N° 38 PRM. — Décret portant nomination du chef de la section des liaisons du Secretariat Général du Gouvernement .. 80

2 fév. 1980 N° 39 PG-RM. — Décret portant réajustement du traitement des chaffeurs et autres domestiques recrutés au Mali et servant dans nos Ambassades hors de l'Afrique 81

2 fév. 1980 N° 40 PRM. — Décret fixant la rémunération des membres de la Cour Suprême 81

2 fév. 1980 N° 43 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) 81

2 fév. 1980 N° 44 PRM. — Décret portant nomination d'un Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire (L.C.V.) 82

2 fév. 1980 N° 45 PRM. — Décret portant nomination d'un conseiller à l'Ambassade du Mali à Bonn 82

2 fév. 1980 N° 46 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur à l'Opération pêche Mopti 82

4 fév. 1980 N° 47 PRM. — Décret accordant des grâces collectives 82

13 fév. 1980 N° 48 PRM. — Décret portant ratification de l'accord portant création d'une grande commission Mixte de coopération Nigéro-Malienne, signé à Bamako le 4 juillet 1979 84

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Personnel : 84

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

31 janv. 1980 N° 439 MDR-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative Agricole Multifonctionnelle de la Jeunesse Rurale de Samankidi-Coura (Kayes) 84

Personnel : 84

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

31 janv. 1980 N° 441 MTSEE - CAB/MFC - CAB. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Agent-Comptable à la Société des Ciments du Mali (SOCIMA) 84

Personnel : 85

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2 fév. 1980 N° 467 MEN-DNESRS/MSP-AS. — Arrêté Interministériel portant nomination d'un Assistant Chef à la Clinique de l'Ecole Nationale de Médecine et de la Pharmacie du Mali 85

Personnel : 85

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME

6 fév. 1980 N° 481 MIU/DNICT. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels en Grande-Bretagne (Scarborough) de mademoiselle Morag Mary Jones 86

Personnel : 86

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel : 87

MINISTERE DU PLAN ET DES TRANSPORTS

24 janv. 1980 N° 344 MPT-MFC. — Arrêté Interministériel portant modification des taux des redevances sur la location, sur le frêt et sur le carburant 94

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 janv. 1980 N° 301 MFC DNI. — Arrêté portant nomination d'un inspecteur divisionnaire et d'un inspecteur domanial du District de Bamako 94

22 janv. 1980 N° 302 MDI MFC. — Arrêté Interministériel portant agrément de la Boulangerie Mamadou Maïga de Bamako-Coura 94

7 fév 1980 N° 531 MFC-DNI. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 1357/MFC-CAB du 30 avril 1976 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité 95

8 fév. 1980 N° 553 MFC-OSRP. — Arrêté portant fixation des prix de la tomate - campagne 1979 - 1980 95

28 janv. 1980 N° 390 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination de chefs de service au sein de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique 95

28 janv. 1980 N° 391 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'inspecteurs itinérants du Trésor au sein de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique .. 95

4 fév. 1980 N° 468 MFC-DNAE CPS. — Arrêté portant homologation des prix officiels des carburants pour compter du 3 février 1980 . 98

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

Personnel : 98

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

29 janv. 1980 N° 394-MSP-AS/CAF. — Arrêté portant organisation et fonctionnement des Commissions Administratives des hôpitaux nationaux (Pt-G, Gabriel Touré et Kati) 99

29 janv. 1980 N° 395 MSP-AS-CAF. — Arrêté portant organisation et fonctionnement des Commissions Administratives des hôpitaux régionaux (Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao) 100

29 janv. 1980 N° 396 MSP-AS-CAF. — Arrêté portant organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives des hôpitaux secondaires (San, Nioro, Diré et Markala) 100

Personnel : 101

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

6 fév. 1980 N° 002 GRK-CAB. — Arrêté portant érection d'un hameau de cultures en village administratif autonome 101

GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO

31 janv. 1980 N° 6 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées..... 101

31 janv. 1980 N° 7 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 101

31 janv. 1980 N° 8 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées..... 101

31 janv. 1980 N° 9 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées..... 101

31 janv. 1980 N° 10 GDB-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées..... 101

GOUVERNEUR DE LA REGION DE SIKASSO

28 déc. 1979 N° 267 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 102

GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI

29 déc. 1979 N° 661 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 102

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 79-15 AN-RM *portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (exercice 1980).*

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 79-42 CMLN portant Révision Constitutionnelle;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu l'ordonnnace n° 40 CMLN du 25 novembre 1971 portant institution d'une Loterie Nationale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le budget de la Loterie Nationale, pour l'exercice 1980 est arrêté en recette et en dépenses à : sept cent cinquante un millions deux cent mille francs maliens.

Art. 2 — Les recettes sont fixées comme suit :

1°) Ventes des billets des Tranches Ordinaires	432 000 000
2°) Ventes des billets des Tranches Spéciales	319 200 000
TOTAL :	751 200 000

Art. 3 — Dans la limite des recettes prévues à l'article précédent sont autorisées les dépenses ci-apres :

1° — Impression	45 200 000
2° — Remises à payer	75 120 000
3° — Lots à payer	275 370 000
4° — Salaires	6 000 000
5° — Equipement	21 000 000
6° .. Transport et Déplacement	17 000 000
7° — Travaux Fournitures et Services Extérieurs	39 400 000
8° — Frais Divers de Gestion	44 082 000
9° — Frais Financiers	600 000
10° — Dotation aux amortissements	12 036 772
11° — Divers Investissements	215 291 228
TOTAL :	751 200 000

Art. 4 — la présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique

à Bamako, le 26 décembre 1979.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-16/AN-RM *portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali Exercice 1980.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 62-26 AN-RM du 7 février 1962 portant refonte du compte spécial Fonds Routier,

Article premier. — Le Budget du Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'Exercice 1980 en recettes et en dépenses à la somme de : quatre milliards sept cent quatre vingt sept millions six cent trente cinq mille sept cents francs maliens (4.787.635.700 FM).

Art. 2. — Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'exercice 1980 sont fixés comme suit :

RECETTES			DEPENSES		
CH	RUBRIQUE	MONTANT EN FM	CH	RUBRIQUE	MONTANT EN FM
1	Carburants	3.943.507.000	1	Renouvellement du matériel	420.000.000
2	Annuités d'amortissement	236.276.700	2	Entretien des routes	2.350.000.000
3	Labo des T.P.		3	Equip. routes et pistes agr.	1.589.635.700
4	Concours ext.	400.000.000	4	Equip. Labo	30.000.000
5	Divers	207.852.000	5	Etudes routières	140.000.000
			6	Aménag. urbains	258.000.000
	TOTAL	4.787.635.700		TOTAL	4.787.635.700

Art. 3. — La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1979,

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-17/AN-RM *portant approbation du budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) pour l'année 1980.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 Juin 9174;
Vu l'ordonnance n° 79-42 CMLN portant Révision Constitutionnelle;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali;
Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 10 novembre 1972, portant création de l'O.N.T.,

Article premier. — Le montant des recettes ordinaires pour l'année bugétaire 1980 est évalué à 390.000.000 francs maliens répartis comme suit :

— Recettes Division Contrôle Auto .. 120.000.000 FM
— Recettes s/taxes d'affrètement marchandises solides et hydrocarbures et cartes transports ..... 270.000.000 FM

Art. 2. — Le plafond des dépenses pour l'année 1980 est fixé à ..... 269.136.725 FM

Art. 3. — Dans la limite du plafond visé à l'article 2, sont ouverts :

A — CREDITS DE PERSONNEL :
Dépenses de personnel ..... 49.971.725 FM

B — CREDITS D'EQUIPEMENT :
— Gros entretien bâtiments et aménagement bâtiment contrôle auto 10.000.000
— Avenant construction bureau Sikasso .. 10.000.000
— Construction Bureau et Logement Kayes 40.000.000
— Construction Bureau et Logement Gao 40.000.000
— Construction Bureau et Logement Tombouctou 40.000.000
— Fichier central pour véhicules immatriculés 2.500.000
— Instruments de contrôle pour visites techniques véhicules 3.000.000
— 2 machines à calculer à 190.000 x 2 .... 380.000
— 4 machines à écrire à 600.000 x 4 ..... 2.400.000
— Mobilier bureau (tables, chaises, armoires) pour Tombouctou ..... Division C. Auto et Lomé 5.000.000
— Coffre-fort pour Tombouctou et Lomé .. 1.600.000
— Machine Ronéo 1.500.000
— Machine à photocopier 2.600.000
— Une Land-Rover pour la Région de Koulikoro 7.000.000
— Une voiture pour la Représentation de Lomé (Togo) 4.000.000

169.980.000 FM

C — CREDIT DE FONCTIONNEMENT :

1°) Fournitures de bureau 15 000 000
2°) Entretien Matériel et Mobilier de bureau 500 000
3°) Correspondance et Abonnements 600 000
4°) Carburants et Lubrifiants 9 115 000
5°) Imprimeries et Documents techniques .. 7 000 000
6°) Entretien moyen de transports 6 000 000
7°) Entretien des locaux 1 200 000
8°) Eau électricité des Représentations 1 030 000
9°) Téléphones des Représentations 580 000
10°) Frais déplacements Représents 960 000
11°) Habillement plantons 200 000
12°) Fonctionnement Représentation Lomé (Togo), Loyer, ammeublement, électricité et assurance véhicules 7 000 000

49 185 000 FM

269 136 725 FM

Art. 4 — l'excédent des recettes sur les charges, évalué en francs maliens à 120 863 275 sera versé au Trésor Public.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de Transports, ordonnateur des dépenses ainsi autorisées, peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfait.

Art. 6 — la présente LOI sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique

à Bamako, le 26 décembre 1979.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE

Le Secrétaire de Séance,

Mimabé DIARRA.

LOI N° 79-18 ANM *portant approbation du Budget du Fonds National de Logement*

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 79-42 CMLN portant Révision Constitutionnelle;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali;
Vu l'ordonnance n° 9 CMLN portant création d'un Fonds National de Logement,

Délibère :

Article premier. — Le Budget du Fonds national de Logement pour la gestion 1980 est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant loi d'exécution de ce Budget.

Art. 2 — Les produits du Fonds National de Logement sont évalués à 1 441 192 028 :

Recettes des exercices antérieurs	468 730 273
Disponible de janvier à août 1979	144 461 755
Prévision de septembre à décembre 1979	80 000 000
1 % de la somme salariable bruté	373 400 000
Recettes diverses	4 094 080

Art. 3 — Les dépenses du Fonds National de Logement pour 1979 sont fixées à 1 441 192 028 :

— Etudes à interventions	150 000 000
— Construction de logements	900 000 000
— Dépenses de personnel	3 500 000
— Acquisition moyens transport et entretien	10 000 000
— Matériel et mobilier de bureau	5 000 000
— Divers	12 186 116

Art. 4 .. Les crédits sont ouverts dans la limite du plafond fixe à l'article 3.

Art. 5 — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme est l'Ordonnateur délégué du Fonds National de Logement.

Art. 6 — Toutes les dépenses du Fonds sont effectuées conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 329-MFC du 28-4-1971.

Art. 7 — La présente loi sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique

A Bamako, le 26 décembre 1979.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-20 AN-RM *portant approbation du Budget 19-80 du Fonds Forestier National (Compte Spécial de Trésorerie 115-35)*

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier;
Vu la loi n° 67-42-C.P. du 23 novembre 1967 portant création du Fonds Forestier National,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Budget du Fonds Forestier National (compte spécial de Trésorerie 115-35) pour l'exercice 1980 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent dix millions cinq cent mille francs maliens. (110 500 000 FM).

Art. 2. — Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire 1980 est arrêté à Cent Dix Millions Cinq Cent Mille Francs Maliens (110.500.000) de F.M. répartis comme suit :

— Permis de coupe bois d'œuvre	6.000.000
— Permis de coupe bois de sevice	4.500.000
— Permis de coupe bois de chauffe	22.250.000
— Transaction en matière de forêts	45.000.000
— Régie et divers	
— Permis de chasse	
— Contravention en matière de chasse	1.000.000
— Permis de pêche	30.000.000
— Contravention en matière de pêche	1.600.000
Total	110.500.000

Art. 3. — Dans la limite des recettes dégagées ci-dessus sont ouvertes :

A/ — Crédits de Personnel	
— dépenses de personnel	12.000.000
B/Crédits d'équipement	
1 Equipement des Services	33.000.000
2 Aménagement des Forêts et Reboiment	34.000.000
3 Aménagement de la Faune	13.500.000
4. Constructions Nouvelles	15.000.000
5 Recherches Forestières et divers	3.000.000
Total d'équipement	98.500.000
Total Général	110.500.000

Art. 4. — Le Ministre du Développement Rural, Ordonnateur des dépenses ainsi autorisées, peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recetes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Fait et délibéré en séance publique

A Bamako, le 26 décembre 1979.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

LOI N° 79-21/AN-RM *portant création de la Société Malienne d'Ingéniérie en Transport Maritime (Somitram)*

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI :

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 79-42 CMLN portant Révision Constitutionnelle;
Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;
Vu l'ordonnance n° 58 CMLN du 14 octobre 1975 portant règlementation de la profession de commerçant en République du Mali,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Il est créé en République du Mali, une Société d'économie dénommée Société Malienne d'Ingénierie en Transpoort Maritime, en abéviation SAMITRAM.

Art. 2. — La Société Malienne d'Ingénierie en Transport Maritime a pour objet :

1°) l'élaboration et la mise en œuvre en liaison avec les différents intervenants, des contrats de transports et de transit des marchandises importées et exportées pour le compte de l'Ea, des collecivités et établissements publics des Sociétés et Entreprises d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et d'une manière génrale de toute société bénéficiant du concours financier ou de l'aval de l'Etat pour la réalisation d'ensembles industriels ou immobiliers en République du Mali ou d'exportation agro-industrielle hors de a République du Mali;

2°) la négociation des meilleures conditions de transport de bout à bout et de tout contrat préférentiel concernant l'amélioration des taux d'affrètement, d'acconage, de transtit et d'assurance applicables aux marchandises maliennes à l'importation qu'à l'exportation ;

3°) l'exécution de toutes études et recherches tendant à l'amélioration des données statistiques ainsi que toutes informations susceptibles d'intéreser les agents économiques et les services administratifs en particulier l'Office National des Transports ;

4°) la création des conditions indispensables à la mise en place d'une Compagnie de Navigation Maritime, en particulier d'en assurer la formation du personnel ;

5°) la participation directe ou indirecte à toutes opérations comerciales et industrielles pouvant se rattacher à son objet.

Art. 3. — le capital social de la SOMITRAM est fixé à soixante dix millions francs maliens (70.000.000).

Art. 4. — la souscription de la République du Mali au capital social de la SOMITRAM est de trente cinq millions sept cent mille francs soit 51% dudit capital.

Art. 5. — les personnes physiques et morales peuvent souscrire au capital de la SOMITRAM dans les conditions déterminées par les statuts de ladite société.

Art. 6. — le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Administrateurs représentant l'Etat et les Commissaires aux comptes désignés par le Gouvernement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — la répartition des bénéfices de la SOMITRAM après déduction des impôts et taxes et constitution de la réserve légale s'éffectue comme suit :

— le plafond du bénéfice net à répartir est fixé à 30% du capital,
— le reliquat en est affecté comme suit :
½ pour l'amélioration de la chaîne des transports;
¼ à la SOMITRAM à titre de ristourne aux changeurs ;
¼ au budget de l'Etat.

Art. 8. — les modalités d'organisation et de fonctionnement de la SOMITRAM feront l'objet d'un Statut approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 9. — la SOMITRAM est soumise au droit commun des sociétés anonymes en vigueur au Mali en ce qu'il n'a rien de contraire aux dispositions de la présente Loi.

Art. 10. — l'intervention de la SOMITRAM dans le traitement du fret de l'Etat des établissements publics, des sociétés d'Etat et des organismes privés bénéficiant du soutien financier de l'Etat est exclusive de celle de tout organisme ou société.

Fait et délibéré en séance publique

à Bamako, le 27 décembre 1979.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA.

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 04/PRM. — DECRET *portant promulgation des Lois N°s 79-15, 79-16, 79-17, 79-18, 79-20, 79-21.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

DECRETE :

Article premier. — Sont promulguées les Lois ci-dessus indiquées :

— Loi n° 79-15/AN-RM du 26 décembre 1979 portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (exercice 1980) ;

— Loi n° 79-16/AN-RM du 26 décembre 1979 portant approbation du Budget du Fonds Routier du Mali (exercice 1980) ;

— Loi n° 79-17/AN-RM du 26 décembre 1979 portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (ONT), exercice 1980) ;

— Loi n° 79-18/ AN-RM du 26 décembre 1979 portant approbation du Budget du Fonds National de Logement (exercice 1980) ;

— Loi n° 79-20/AN-RM du 26 décembre 1979 portant approbation du Budget 1980 du Fonds Forestier National (Compte Spécial de Trésorerie 115-35) ;

— Loi n°79-21/AN-RM du 27 décembre 1979 portant création de la Société Malienne d'Ingénierie en Transport Maritime (SOMITRAM).

Art 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 31 janvier 1980.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

N° 16/ PRM. — DECRET *portant nomination d'un Ambassadeur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979;

Vu, le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E :

Article premier. — M. Yaya Diarra, mle 221.59-S, Administrateur civil précédemment Conseiller Economique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la Communauté Economique Européenne, du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord et du Vatican avec résidence à Bruxelles.

Art. 2. Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 janvier 1980.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de Coopération Internationale,

Maître Alioune Blondin BEYE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 17/PG-RM. — DECRET *portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique puor l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
, Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 portant sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;
Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le décret n° 148 PG-RM du 9 août 1977 portant renouvellement partiel du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le décrte n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali,

D E C R E T E :

Article premier. — Est nommé *Commandeur de l'Ordre National* du Mali à titre étranger :

M. Jacques De LAROSIERE, Directeur Général du Fonds Monétaire International ;

Art. 2. — est nommé *Officier de l'Ordre National* du Mali à titre étranger :

M. Samuel Nana SINKAM, Administrateur ;

Art. 3 — Sont nommés *Chevaliers de l'Ordre National* du Mali à titre étranger :
MM. Festus MOGAE. Administrateur,
— Justin ZULU, Directeur du Département Afrique,
— Colwin Maxwell WATSON, Assistant Personnel du Directeur Général.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 1980.

Le Président de la République Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres Nationaux,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE.

N° 18/PG-RM. — DECRET *portant nomination des Membres du Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique :
— *Directeur de Cabinet :*
M. Amadou Baba Kéita, mle 100.07-H, Administrateur civil classe exceptionnelle 7° échelon.
— *Chef de Cabinet :*
M. Seydou Diakité, mle 100.14-R, rédacteur d'Administrateur en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.
— *Attaché de Cabinet :*
M. Mamby Diabaté, mle 128.66-A, rédacteur d'Administration en service à la Direction de l'Intérieur.
— *Conseiller Technique :*
M. Mamadou Samba Diarra, mle 229.82-T, Inspecteur du Travail.
Les intéressés bénéficieront chacun des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 22 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 19/PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur du Travail et des Lois Sociales*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969, modifiant la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services Publics;
Vu le décret n° 134 du 22 août 1969 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modaltiés d'octroi d'indemniés aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mohamed Mody N'Diaye, mle *100.53-K, Inspecteur du Travail de 1re cl. 11e éch. précédemment* Directeur de l'Office Nationale de la Main d'Œuvre est nommé Directeur du Travail et des Lois Sociales en remplacement de M. Raymond NEGRE appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 22 janvier 1980.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce.

Mady DIALLO

N° 20/PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère du Travail et de la Fonction Publique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;
Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnairse et agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diawara, mle n° 325.55-M, Inspecteur du Trésor de 3° cl. 5° éch., précédemment en service à la Direction Nationale du Trésor, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 22 janvier 1980.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 21/PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur Général de l'Office National de la Main d'Œuvre.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Travail au Mali;
Vu le décret n° 237 PG-RM du 12 juin 1961 portant réorganisation de l'Office de la Main-d'Œuvre;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mohamed Dicko, mle 221,41-K Inspecteur du Travail de 3e cl. 13 e éch., précédemment Directeur adjoint du Travail et des Lois Sociales, est nommé Directeur Général de l'Office National de la Main d'Œuvre en remplacement de M. Mohamed Mody N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 22 janvier 1980.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 28/PG-RM. — DECRET *fixant le régime des véhicules de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I :

CLASSIFICATION

Article premier. — Les véhicules de l'Etat sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1 — *Véhicules de fonction* :

Entrent dans cette catégorie les véhicules affectés aux plus hautes personnalités politiques, administratives, judiciaires de l'Etat désignées à l'article 5 ci-dessous.

2. — *Véhicules de liaison* :

Entrent dans cette catégorie les véhicules affectés aux liaisons ordinaires et aux tournées.

3 — *Véhicules d'astreinte et de chantier* :

Entrent dans cette catégorie les véhicules affectés à des tâches spécifiques et portant une marque distinctive d'astreinte sur la carrosserie.

TITRE II :

IDENTIFICATION DES VEHICULES DE L'ETAT

Art. 2. — Les véhicules de fonctions seront immatriculés dans la série normale et porteront un numéro en caractères blancs sur Fond noir.

L'immatriculation des véhicules de liaison, d'astreinte et de chantiers restent en lettres noires sur fond rouge.

Art 3. — Les véhicules d'astreinte et de chantier porteront une marque distinctive d'astreinte.

Art. 4. — Les sigles et marques distinctives seront apposés sous le contrôle du Ministère chargé des Transports.

TITRE III :

AFFECTATION DES VEHICULES DE L'ETAT

Art. 5. — Les véhicules de fonction sont réservés aux personnalités désignées ci-dessous :

— Membres du Bureau Exécutif Central de l'UDPM ;
— Président de l'Assemblée Nationale ;
— Membres du Gouvernement ;
— Premier Président de la Cour Suprême ;
— Chefs de circonscriptions administratives.

Art. 6. — Le nombre de véhicules de liaison est fixé à un maximum de trois pour les Cabinets ministériels, les services centraux, les services régionaux et subrégionaux et d'un par service rattaché.

La circulation de ces véhicules n'est permise que pendant les heures ordinaires de service. En cas de tournée ou pour tout autre déplacement pour des motifs de service, les véhicules seront munis d'un Ordre de Mission visé, selon le cas, soit par le Ministre dont relève l'organisme soit par le Gouverneur par le chef de la Circonscription administrative.

Art. 7. — Le nombre des véhicules d'astreinte et de chantiers est fixé chaque année par le Ministre chargé des transports en relation avec les départements utilisateurs desdits véhicules.

Art. 8. — Le remplacement ne peut intervenir qu'après au moins trois ans pour les véhicules de liaison et quatre ans pour tous les autres véhicules de l'Etat. Pour les véhicules en cours d'utilisation au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le délai de remplacement sera fixé par expertise.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art 9. — Des facilités peuvent être accordées aux cadres et responsables, désignés ci-dessous, pour acquérir des véhicules personnels :

— Directeur de Cabinet du Président du Gouvernement ;
— Secrétaire Général du Gouvernement ;
— Contrôleur Général de l'Etat ;
— Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
— Chef du Protocole de la République ;
— Secrétaire Général des Affaires Etrangères ;
— Directeurs des cabinets ministériels ;
— Chef de Cabinet du Président du Gouvernement ;
— Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
— Conseillers Techniques à la Présidence ;
— Procureur Général près la Cour Suprême ;
— Membres de la Cour Suprême (Pts Sections) ;
— Premier Président de la Cour d'Appel ;
— Procureur Général près la Cour d'Appel ;
— Avocat Général près la Cour d'Appel ;
— Directeurs des Services Nationaux ;
— Directeurs Généraux des Offices, des Instituts et Régie;
— Secrétaire Général de la C.N.R.A. ;
— Contrôleur Financier ;
— Conseillers des Départements Ministériels ;
— Chefs des cabinets ministériels ;
— Chefs des Cellules Administratives et Financières ;
— Attachés de Cabinets ;
— Procureur Général près la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;
— Procureur de la République ;
— Présidents de Tribunaux ;
— Juges de Paix ;
— Directeurs de Cabinet des Gouverneurs ;
— Directeurs Régionaux.

Art. 10. — Le régime d'attribution et d'utilisation des véhicules des organismes personnalisés de l'Etat, Opération de Développement Rural, Offices et Régies fera l'objet de textes ultérieurs.

Art. 11. — Le Ministre du Plan et des Transports et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba le 26 janvier 1980.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Plan et des Transports,

Robert Tiébilé N'DAW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

DECRET N° 29 PG-RM *portant ouverture des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, général, technique, professionnel et normal de la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;
Vu l'ordonnance n° 20 du 20 avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Les décrets n° 346 PG-RM du 6 décembre 1979, n° 349 PG-RM du 11 décembre 1979 et n° 350 PG-RM du 14 décembre 1979, portant fermeture des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, général, technique, professionnel et normal sont abrogés dans toutes leurs dispositions.

Art. 2. — L'ouverture des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, général, technique, professionnel et normal est fixée au 14 janvier 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 Janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Thierno DIARRA

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO

Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture,

Alpha Oumar KONARE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

N'Golo TRAORE

N° 30 PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur de la Caisse des Retraites du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;
Vu la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites du Mali;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnairse et agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statunat en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Gourdo Sow, mle 116.68-C, Administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur à Accra, est nommé Directeur de la Caisse des Retraites du Mali.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 31 PRM. — DECRET *déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 77-44 CMLN du 12 juillet 1977 portant organisation territoriale et administrative de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 78-32 CMLN du 18 août 1978 fixant le Statut du District de Bamako;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I :

DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

Article premier. — Le District de Bamako est administré sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales par un fonctionnaire qui reçoit le titre de Gouverneur du District de Bamako.

Le Gouverneur du District est nommé parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A, les Officiers Supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Police et les Magistrats.

Il réside dans le District de Bamako.

Art. 2. — Le Gouverneur du District exerce d'une part des attributions en tant qu'autorité de l'Etat et d'autre part des attributions en tant qu'autorité de la collectivité décentralisée.

CHAPITRE PREMIER :

Attributions en tant qu'Autorité de l'Etat

Art. 3. — Représentant du Gouvernement au niveau du District, le Gouverneur est chargé de veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Il reçoit du Président du Gouvernement et des Ministres, les directives et les instructions concernant la politique économique et sociale à mettre n œuvre au niveau du District.

Il répercute ces directives et ces instructions sur les services des administrations civiles de l'Etat dont l'action s'exerce au niveau du District.

Il peut prendre toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements.

Art. 4. — Le Gouverneur est responsable du développement et de l'aménagement du District.

A cet égard :

— il veille à l'élaboration et à l'exécution du Plan National de développement pour ce qui concerne les actions comprises dans le programme du District ;
— il participe à l'élaboration du schéma d'aménagement du District ;
— il propose en termes quantifiés les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre au niveau du District
— il tient le Gouvernement régulièrement informé de la situation administrative, économique, sociale et politique du District et de la réalisation des objectifs de développement et d'aménagement.

Art. 5. — Le Gouverneur a sous son autorité le personnel de toutes les administrations civiles non personnalisées de l'Etat exerçant des attributions de nature régionale au niveau du District.

Il exerce à leur égard les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le Gouverneur exerce en outre l'autorité hiérarchique sur les maires des communes du District lorsque ceux-ci agissent en leur qualité de représentant de l'autorité de l'Etat dans leur commune.

Art. 6. — Le Gouverneur anime les services des administrations civiles déconcentrés de l'Etat définis à l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance n° 78-32-CMLN du 18 août 1979.

Il coordonne leur activité, celles des services propres du District ainsi que l'activité des Communes.

A cet effet il réunit périodiquement les Maires des Communes, les représentants des services déconcentrés de l'Etat au niveau du District, les représentants des services propres du District et des organismes personnalisés créés par le District.

Il adresse le compte rendu de ces réunions au Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Le Gouverneur est tenu informé régulièrement par les Maires des Communes et les représentants des services et des organismes personnalisés de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans le District ainsi que de la réalisation des objectifs spécifiques qui leur sont assignés.

Il leur fait notamment tenir tous les renseignements, rapports, études et statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8. — Le Gouverneur est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services publics placés sous son autorité ou sa tutelle.

Il peut entreprendre de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles.

Il peut fermer provisoirement la main aux comptables et régisseurs du District dont la situation est irrégulière.

Il inspecte au moins une fois l'an les Communes du District aini les Organismes personnalisés créés par le District.

Il transmet ces rapports d'inspection au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Art. 9. — Le Gouverneur exerce sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, la tutelle sur les Communes.

A ce titre il peut décider :

— de la suspension, de l'annulation, de la constatation de nullité et de la substitution dans les domaines prévus par les textes en vigueur ;
— de l'approbation des règlements des autorités communales en matière de police administrative ;
— de l'approbation des délibérations du conseil communal portant sur les matières suivantes : l'acceptation ou le refus de dons et legs, le changement d'affectation des propriétés communales ; les baux et accords amiables ayant pour objet la prise en location d'un immeuble ; la dénomination des places et rues ; l'affectation et la désaffectation des voies et places publiques communales ainsi que des collecteurs de drainage et d'égoûts ;
— du renvoi devant le conseil communal des budgets n'ayant pas été votés en équilibre ou ne correspondant pas à la tranche annuelle du programme de développement et d'aménagement communal approuvé par l'autorité de tutelle.

Il est en outre chargé :

— de la surveillance de l'exécution du budget communal et du contrôle de l'exécution des programme de développement et d'aménagement communal ;
— du contrôle de la régularité et de la sincérité des documents financiers et comptables des communes et notamment de ceux établis par l'ordonnateur du budget communal ;
— du contrôle de l'application par les autorités communales des lois, règlements et instructions en matière de tutelle.

Art. 10. — Le Gouverneur est officier de police judiciaire. Il dispose des pouvoirs prévus en ce domaine par le code de procédure pénale, le code de procédure civile, commerciale et sociale et le code du mariage et de la tutelle.

Art. 11. — Le Gouverneur est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre au niveau du District ainsi que de la protection civile.

A cet effet, il peut requérir les services de la police, de la gendarmerie et des unités de la protection civile.

Art. 12. — Au niveau du District, seul le Gouverneur a qualité pour recevoir délégation des Ministres chargés des administrations civiles de l'Etat.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses adjoints et, si nécessaire, au personnel placé sous son autorité.

Il peut déléguer aux Maires des communes, en leur qualité d'autorité de l'Etat, les attributions qu'il détermine.

CHAPITRE 2 :

Attributions en tant qu'Autorité de la Collectivité décentralisée.

Art 13. — Le Gouverneur est le représentant du District en tant que collectivité décentralisée et constitue l'organe d'exécution des décisions du conseil de District

Sous la tutelle du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, il exerce en ces domaines au niveau du District, mutandis, l'ensembre des attributions conférées aux Maires par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Le Gouverneur représente le District dans tous les actes de la vie civile.

Il représente le District en justice ou désigne un délégué en son nom.

Art. 15. — Le Gouverneur anime les services propres du District.

Ces services sont placés sous sa seule autorité. Il coordonne et contrôle leur activité et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de ces services.

Il exerce la tutelle sur les organismes personnalisés créés par le District et coordonne leur activité.

Art. 16. — Le Gouvereur instruit les affaires à soumettre au conseil du District.

Il préside le conseil avec voix délibérative.

Il assure la publication des décisions du conseil et est responsable de leur exécution.

Art. 17. — Dans la limite des ressources et des moyens propres de la collectivité décentralisée, le Gouverneur prépare le programme pluriannuel d'actions de développement et d'aménagement urbain et le soumet au conseil avant sa transmission à l'autorité de tutelle.

Dans la préparation de ce programme le Gouverneur veille à ce que les objectifs propres de la collectivité se situent dans le cadre des orientations générales du Plan National tel que défini pour le District et soient conformes au schéma d'aménagement et au plan directeur du District.

Art. 18. — Dans le cadre du programme pluriannuel d'actions de développement et d'aménagement tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle, le Gouverneur prépare le projet de budget propre de la collectivité. Il le soumet au conseil de District et l'arrête avant sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 19. — Le Gouverneur exécute le budget propre de la collectivité décentralisée tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle et prend toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions de développement et d'aménagement.

Il est ordonateur du budget de la collectivité et en contrôle les comptes.

Art. 20. — En sa qualité d'autorité de la collectivité décentralisée, le Gouverneur peut déléguer à ses adjoints les attributions qu'il détermine. Il peut en outre, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au personnel du District placé sous son autorité.

TITRE II :

DES ADJOINTS AU GOUVERNEUR

Art. 21. — Le Gouverneur de District est assisté de deux adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales et après avis du Gouverneur, parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A, les officiers supérieurs, de l'armée, de la gendarmerie, de la police et les Magistrats.

Les adjoints sont chargés, l'un des affaires administratives, l'autre du développement et de l'aménagement du District.

CHAPITRE PREMIER :

de l'Adjoint chargé des affaires administratives :

Art. 22. — Sous l'autorité du Gouverneur, l'adjoint aux affaires adminitratives est chargé des questions pour lesquelles il reçoit délégation du Gouverneur et notamment de celles relatives aux domaines suivants :

— l'administration générale du District,
— le budget et les finances du District en tant que collectivité décentralisée,
— la préparation et l'exécution du budget de dépenses de l'Etat au niveau du District,
— la règlementation en matière de police administrative,
— les affaires électorales,
— les affaires religieuses,
— les recensements administratifs, économiques et sociaux,
— les affaires culturelles et sportives,
— l'éducation et la jeunesse,
— la protection civile,
— l'inspection et le contrôle des services publics placés sous l'autorité du Gouverneur,
— la tutelle administrative et financière et le contrôle des communes du District,
— la gestion du personnel relevant de l'autorité du Gouverneur,
— la surveillance de la comptabilité des matières du matériel de l'Etat.

Art. 23. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, l'Adjoint chargé des affaires administratives le remplace de plein droit dans la plénitude de ses attributions et des ses responsabilités.

CHAPITRE 2 :

de l'Adjoint chargé du développement et de l'aménagement :

Art. 24. — Sous l'autorité du Gouverneur, l'Adjoint au développement et à l'aménagement du District est chargé des questions pour lesquelles il reçoit délégation du Gouverneur et notamment de celles relatives aux domaines suivants :

— l'élaboration et l'exécution du Plan National pour ce qui concerne le District,
— l'élaboration et l'exécution du programme d'actions de développement et d'aménagement propre de la collectivité décentralisée,
— le Plan Directeur d'Urbanisme et les Plans Sectoriels d'aménagement,
— l'insfrastructure et les équipements collectifs,
— les travaux publics et l'urbanisme,
— le programme d'emploi du fonds intercommunal de péréquation,
— les questions domaniales,
— le logement et l'habitat,
— l'enlèvement des ordures ménagères et l'élimination des déchets de produits délétères,
— la lutte contre les pollutions,
— les aspects sanitaires de l'urbanisme,
— l'alimentation et la distribution d'eau et d'électricité,
— la Voirie, le réseau de drainage et d'égoûts,
— les transports publics,
— le développement rural dans les zones suburbaines,
— l'approvsionnement de la ville en produits de base,
— les affaires économiques, le commerce et l'industrie
— les coopératives.

Sous l'autorité du Gouverneur il est chargé en ces domaines de la coordination générale de l'activité des services déconcentrés de l'Etat visés à l'article 6 ci-dessus, des services propres de la collectivité décentralisée, des services personnalisés créés par le District et des services communaux.

Art. 25. — En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Gouverneur et de l'Adjoint aux Affaires Administratives, l'Adjoint au Développement et à l'Aménagement remplace le Gouverneur dans la plénitude de ses attributions et de ses responsabilités.

TITRE III

DU SECRETAIRE GENERAL ET DU RECEVEUR DU DISTRICT

CHAPITRE PREMIER :

DU SECRETAIRE GENERAL DU DISTRICT

Art. 26. — Le Secrétaire Général du District de Bamako est nommé par Arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales sur propostion du Gouverneur parmi le personnel de la hiérarchie A.

Il exerce ses attributions sous l'autortié directe du Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur désigne un membre du personnel de la collectivité décentralisée chargé de remplacer le Secrétaire général du District.

Art. 27 . — Le Secrétaire Général du District assiste aux séances du Conseil ; il est spécialement chargé du secrétariat du Conseil du District. A ce titre, il tient tous les registres et documents nécessaires au fonctionnement du Conseil, procède à la rédaction dans les délais prescrits des ordres du jour, convocations, rapports, compte-rendus et procès-verbaux des délibérations du Conseil.

Il est chargé du classement et de la bonne conservation des archives du Conseil.

Art. 28. — Le Secrétaire Général du District assure la rédaction des décisions et des règlements de police administrative conformément aux délibérations du conseil de District. Ces décisions et règlements sont signés par le Gouverneur et contresignés par le secrétaire général du District.

Art. 29. — Conformément aux règles de gestion financière des communes déterminées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, le Secrétaire Général du District est chargé du travail matériel de comptabilité administrative incombant à l'ordonnateur du budget de la collectivité décentralisée.

Il tient à cet effet tous documents, registres et comptes nécessaires.

Art. 30. — Le Secrétaire Général est chargé du secrétariat du District et tient à cet effet les registres du courrier dont il assure la ventilation suivant les instructions du Gouverneur.

Il est chargé du classement, de la garde et de la conservation des archives générales, de la bibliothèque et de la documentation de la collectivité.

Il organise les audiences du Gouverneur.

Le Secrétaire Général est en outre chargé des questions administratives que le Gouverneur lui confie et notamment de celles relatives à la préparation, la publication et l'exécution des délibérations du conseil de District.

CHAPITRE 2

du Receveur de District

Art. 31. — Le Receveur est nommé sur proposition du Gouverneur par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités Territoriales et du Ministre des Finances parmi le personnel de la hiérarchie A.

Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Gouverneur et sous l'autorité technique du Trésorier payeur.

Art. 32. — Le Receveur de District a la qualité de comptable public. A ce titre il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents. Il exerce ses fonctions et tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des matières de la collectivité décentralisée conformément aux règles de gestion financière des communes déterminées par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Art. 33. — Le Receveur de District est tenu de faire spontanément toutes diligences et poursuites règlementaires pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes de la collectivité décentralisée qu'il a prises en charge.

Il est seul chargé d'effectuer, sous sa responsabilité et dans les limites des crédits spécifiques disponibles au budget de la collectivité décentralisée, le paiement des dépenses régulièrement engagées et ordonnées par le Gouverneur.

Art. 34. — Le Receveur de District est seul chargé de comptabiliser les recettes et les dépenses de la collectivité.

Le personnel affecté à la recette du District est placé sous l'autorité directe du receveur et sous sa surveillance et sa responsabilité personnelle.

Le Gouverneur désigne en qualité de collecteurs des personnes qui peuvent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sous le contrôle direct du receveur de District, être chargées de percevoir au comptant certaines recettes au profit du budget de la collectivité décentralisée.

TITRE IV :

DES LIAISONS

Art. 35. — Les correspondances, instructions et directives émanant des autorités gouvernementales ou de leurs délégataires ou émanant des organismes personnalisés, destinées aux administrations du District ou des communes du District sont adressées, selon le cas, au Gouverneur ou au Maire.

Elles sont envoyées, si nécessaire, en copie pour information au Ministre chargé des collectivités territoriales. les.

Celles qui sont destinées au Maire sont envoyées en copie pour information au Gouverneur.

Art. 36. — Les correspondances destinées aux services centraux ou au siège des organismes personnalisés, émanant des administrations du District ou des communes du District, sont signés, selon le cas, par le Gouverneur ou le Maire ou par tout agent auquel une délégation est consentie à cet effet.

Les correspondances destinées aux services centraux sont adressées à l'autorité gouvernementale concernée, celles destinées au siège des organismes personnalisés sont adressées au Directeur de l'organime concerné.

Elles sont envoyées en copie pour information au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Celles qui émanent des communes du District sont envoyées en copie pour information au Gouverneur, ou sous son couvert, conformément aux directives qu'il donne à cet effet.

Art. 37. — Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus sont adressées directement :

1°) — les correspondances destinées aux directions Nationales portant sur des matières pour lesquelles les Directeurs Nationaux ont reçu une délégation ;

2°) — les correspondances ayant un caractère strictement technique, ne posant pas de problèmes de coordination au niveau du District ou des communes du District et n'ayant pas d'incidence sur le déroulement des programmes de développement et d'aménagement ou sur la gestion administrative et financière du District ou des communes.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent aux services judiciaires organisés au niveau du District, qu'en ce qui concerne leur fonctionnement administratif.

Art. 39. — Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur de District prête serment conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n° 203-PG-RM du 8 novembre 1977.

Art. 40. — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme,

Lieutenant-Colonel Sékou LY.

N° 32 PRM. — DECRET *déterminant les règles de fonctionnement du Conseil du District de Bamako et la procédure de désignation de ses membres.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 77-44 CMLN du 12 juin 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;
Vu l'ordonnance n° 78-32 CMLN du 18 août 1978 fixant le Statut du District de Bamako;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Guovernement,
Statunat en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les règles de fonctionnement du Conseil du District de Bamako ainsi que la procédure de désignation de ses membres sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE PREMIER :

DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION

CHAPITRE I :

Des Membres élus :

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 78-32 CMLN du 18 août 1978, chaque Conseil Communal élit en son sein 4 conseillers pour siéger en qualité de membres élus au Conseil du District.

Art. 3. — L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à deux tours lors de la première séance du nouveau Conseil Communal.
Chaque Conseiller Communal est éligible.
Les candidatures sont enregistrées séance tenante auprès du Président du Conseil Communal.

Art. 4. — Est déclaré élu, le candidat qui a obtenu au premier tour la majorité absolue.
A défaut de cette majorité, un second tour est organisé. Dans ce cas est déclaré élu le candidat qui a obtenu la majorité des voix. En cas de partage des voix au second tour le candidat le plus âgé est déclaré élu.

CHAPITRE II :

DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES
A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Art. 5. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, sur rapport du Ministre chargé des collectivités territoriales les organismes les plus représentatifs qui sont appelés à proposer des conseillers en fonction de leurs activités, dans le domaine économique et social ainsi que les modalités de désignation de leurs représentants.

Art. 6. — Le nombre de représentants à proposer par chacun des organismes à caractère économique et social du District est fixé par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Gouverneur du District.

Art. 7. — Pour être membre du Conseil de District, les représentants des organismes à caractère économique et social ne doivent se trouver dans aucun cas d'inéligibilité prévu par les textes en vigueur.

Art. 8. — Les organismes à caractère économique et social appelés à proposer des représentants au Conseil de District adressent leurs propositions au Gouverneur du District à la date fixée par celui-ci.

Art. 9. — Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales fixe la liste nominative des membres du Conseil de District.
Le mandat des conseillers de District prend effet pour compter de la date de signature de cet arrêté.
Le Conseil de District est constitué à partir de cette même date.

CHAPITRE III :

DU MANDAT DES CONSEILLERS DE DISTRICT

Art. 10. — Outre le cas de dissolution du Conseil conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 78-32 CMLN du 18 août 1978, le mandat de membre de Conseil de District prend fin en cas de démission, décès, perte de la capacité électorale, acquisition d'une qualité entraînant une des inéligibilités prévues par les textes en vigueur, perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Conseil a été élu ou désigné, absence non motivée à plus de deux séances successives du Conseil ou à quatre séances dans l'année.

Art. 11. — Sauf cas de dissolution, la fin du mandat est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.
La démission est donnée par écrit. Le mandat de conseiller prend fin à la date de la notification à l'intéressé de la réception de sa démission.

Art. 12. — En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent décret, à de nouvelles désignations au sein des conseils communaux ou sur propositions des organismes concernés.

TITRE II :

DES REGLES DU FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL DE DISTRICT

Art. 13. — Le Conseil de District se réunit en séance plénière toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Art. 14. — Le Conseil se réunit sur la convocation du Gouverneur de District.
A la demande d'un quart des membres du Conseil, le Gouverneur est tenu de le convoquer le jour indiqué.
La demande doit lui parvenir au moins dix jours francs avant la date indiquée pour la réunion.
Le conseil se réunit obligatoirement à la demande du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Art. 15. — Le conseil se réunit au Gouvernorat du District. A l'initiative du Gouverneur de District, il peut se réunir en tout autre lieu concerné par un programme de développement du District.

Art. 16. — Les Conseillers n'ont aucun rang particulier au sein du conseil.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 17. — La convocation est faite par écrit, sauf cas d'urgence. Elle contient l'ordre du jour.

Copie est adressée au Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Elle est affichée en outre au Gouvernorat et mentionnée au registre des délibérations du Conseil.

Art. 18. — La convocation doit parvenir aux membres du Conseil au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil.

Art. 19. — Le projet d'ordre du jour est établi par le Gouverneur. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un quart des membres du Conseil.

Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales peut porter une question à l'ordre du jour même en dehors des délais prévus pour les convocations.

Le Gouverneur est tenu d'écarter de l'ordre du jour toute question qui sort des attributions du Conseil de District.

Art. 20. — Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion, sauf en cas d'urgence. L'urgence est constatée par les trois quarts au moins des membres présents.

Art. 21. — Le Gouverneur de District est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil.

Art. 22. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque après une première convocation le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première séance.

La seconde convocation est faite trois jours au moins d'intervalle. Elle mentionne qu'elle est établie pour la seconde fois et précise les questions de l'ordre du jour, re prises par défaut de quorum.

La délibération après la seconde convocation est valable quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 23. — Le Gouverneur et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil avec voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Gouverneur est prépondérante.

Art. 24. — Les votes ont lieu par appel nominal sur liste alphabétique.

Le Gouverneur vote le dernier.

Les abstentions sont motivées.

Art. 25. — Les membres du Conseil ne peuvent assister aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt soit personnellement soit comme mandataire ou chargé d'affaires.

Art. 26. — Le Conseil peut toujours entendre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut lui être utile.

Art. 27. — Les séances du Conseil sont publiques à moins que les 3/4 des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, le budget et les comptes, les emprunts, le patrimoine, les dons et legs.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur des questions de personnes.

Le Gouverneur prononce le huit-clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art. 28. — Le Gouverneur assure la police des séances du Conseil. Il peut en ordonner la suspension.

Il peut après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant, toute personne étrangère au Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances du Conseil.

Art. 29. — Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal synthétique dont une copie conforme est adressée dans les huit jours qui suivent au Ministre chargé de l'Intérieur et le cas échéant aux Ministres concernes par une question portée à l'ordre du jour du District.

Art. 30. — Toute personne peut consulter au Gouvernorat, les procès-verbaux des délibérations du Conseil et en prendre copie à ses frais.

Cependant lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions peuvent être communiquées.

Le Gouverneur et les membres du Conseil mettent tout en œuvre pour assurer auprès des populations concernées une diffusion très large des décisions prises par le Conseil.

Art. 31. — Le secrétariat du conseil est assuré par le Secrétaire Général du District.

Le Secrétaire Général absent ou empêche est remplacé par toute personne désignée par le Président du Conseil.

Le Secrétaire Général ne peut en aucun cas intervenir dans les délibérations du Conseil.

Il établit le procès-verbal de la réunion du Conseil sous la surveillance du Président.

Le procès-verbal est signé conjointement par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Art. 32. — A l'ouverture de chaque séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Tout membre du Conseil de District a le droit pendant la séance de proposer des amendements au procès-verbal. Si l'amendement est adopté par le Conseil, le Secrétaire est chargé de présenter une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal définitivement approuvé est reporté dans un registre côté et paraphé par le Ministre chargé des Collectivités Territoiales.

Le registre fait partie des archives du District.

Art. 33. — Lorsqu'une décision du Conseil a un caractère règlementaire le texte intégral de la décision doit faire l'objet d'une délibération du Conseil et recevoir son approbation.

Art. 34. — Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales détermine le modèle du procès-verbal du Conseil et les mentions qui doivent y être portées.

Les mentions suivantes doivent y figurer dans tous les cas :

— la date et le lieu de la session ;
— la date de la convention ;
— l'ordre du jour ;
— l'identité des membres présents ;
— l'identité des membres absents avec indication du motif d'absence ;
— la date d'ouverture et la date de clôture de la session du Conseil ;
— la synthèse des délibérations et des interventions.

Art. 35. — Le Conseil de District arrête son règlement intérieur.

DISPOSITIONS FINALES :

Art. 36. — Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme,

Lt-Colonel Sékou LY.

N° 33 PG-RM. — DECRET *rectifiant le décret n° 332 PG-RM du 21 novembre 1979 portant nomination d'Officiers de l'Armée de Terre.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 72CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne;
Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Vu le décret n° 105 PG-RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police;
Vu le décret n° 332 PG-RM du 21 novembre 1979 portant nomination d'Officiers de l'Armée de Terre;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — La date de prise d'effet du décret n° 332 PG-RM du 21 novembre 1979 portant nomination d'Officiers de l'Armée de Terre est rectifiée comme suit :

— Pierre Traoré ;
— Bou DIAKITE ;
— Mohamed Coulibaly.
— Louis Pongio ;
pour compter du 1er octobre 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 34 P-RM. — DECRET *portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Plan et des Transports.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statunat en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Labasse Kéïta, mle 283.24-C, Inspecteur du 2e degré du Génie civil et des Mines de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère du Plan et des Transports.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Plan et des Transports,

Robert Tiéblé N'DAU.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 35 PG-RM. — DECRET *portant nomination des*

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 et les textes modificatifs;
Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 et les textes subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu la loi n° 65-2 AN-RM du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

membres de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Cour Suprême, les magistrats dont les noms suivent :

SECTION JUDICIAIRE :

— M. Fousseyni Traoré, mle 119.60-T, magistrat de classe exceptionnelle, 4e échelon, précédemment à la Section des Comptes.

SECTION DES COMPTES :

PRESIDENT :

— M. Mamadou MARIKO, mle 118.29-M, administrateur civil de 2e classe, 15e échelon ;

CONSEILLERS :

MM Papa Samba Diawara, mle 104-66-A, inspecteur des Impôts de 2e classe, 7e échelon ;
Yaya Fomba, mle 115.57-P, Inspecteur des Douanes de 2e classe, 10e échelon ;
Seydouna Boubacar Fané, mle 308.44-A, administrateur civil de 3e classe, 7e échelon ;
Abdoul Karim Sissoko, mle 106.40-W, inspecteur des Affaires Economiques de 3e classe, 13e échelon;
Sékou Maïga, mle 240-05-F, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2e classe, 15e échelon.

Art. 2. — Ils bénéficieront, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa Traoré.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE.

N° 38/P.RM. — DECRET *portant nomination du Chef de la Section des Liaisons du Secrétariat Général du Gouvernement.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;
Vu le décret n° 161 PG-RM du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Santara, mle 338.30-J Administrateur civil de 3° cl. 3° éch., est nommé Chef de la Section des Liaisons du Secrétariat Général du Gouvernement.

L'intéressé est assimilé, au point de vue des avantages, à un Conseiller Technique de département ministériel.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 31 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

N° 39 PG-RM. — DECRET *portant réajustement du traitement des chauffeurs et autres domestiques recrutés au Mali et servant dans nos Ambassades hors de l'Afrique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;
Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961 portant classification en zones des Ambassades de la République du Mali et fixant le traitement du personnel à l'extérieur;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le traitement des chauffeurs et domestiques recrutés au Mali en poste dans les Représentations Extérieures ci-dessous désignées est rajusté comme suit :

A) Paris et Bruxelles : Taux du SMIG brut du pays de résidence.
B) Moscou et Berlin : 120.000 francs maliens par mois.
C) Ottawa : 150.000 francs maliens par mois.

Art. 2. — Ce réajustement prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Art. 3. —Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre du Travail et la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* et communiqué partout ou besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Maître Alioune Blondin BEYE,

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Mady DIALLO.

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

N° 40 P.R.M. — DECRET *fixant la rémunération des Membres de la Cour Suprême.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la loi n° 65-2 AN-RM du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême;
Vu la loi n° 79-10 AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature;
Vu l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généruaux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 151 PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statunat en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les Magistrats et autres fonctionnaires de l'Etat nommés à la Cour Suprême par décret pris en Conseil des Ministres relevent en matière de traitement de base, de la législation en vigueur dans leur statut professionnel.

Ils bénéficieront, en outre, des avantages fixés par le présent décret.

Art. 2. — Les membres de la Cour Suprême bénéficieront d'une indemnité de représentation et de responsabilité et d'une prime de fonction spéciale dans les conditions fixées ci-dessous :

1°) Le Premier Président et le Procureur Général ont droit à l'indemnité de représentation et de responsabilité attachée au classement dans la première catégorie des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

2°) Les Conseillers et les Substituts bénéficient de l'indemnité de représentation et responsabilité attaché au classement dans la deuxième catégorie des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

3°) Le Premier Président, le Procureur Général, les Conseillers et les Substituts ont en outre, droit à une prime de fonction spéciale dont le montant est fixé à cinquante mille (50.000) F.M.

Art. 3. — Les indemnités et primes dont le bénéfice est ouvert à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux textes généraux relatifs aux primes et indemnités accordées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne le Premier Président de la Cour Suprême, les dispositions du décret n° 38-PG-RM du 13 février 1979 fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 2 février 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Boubacar DIALLO.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE.

N °43-PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.A.M.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-77 AN-RM du 13 mars 1965 portant transformation de l'Office des Céréales en Office des Produits Agricoles du Mali;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 11 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Statunat en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 287-PG-RM du 30 septembre 1978 portant nomination d'un Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

Art. 2. — M. Mohamed Habibou Coulibaly, mle 340.67-B, Administrateur civil 3° cl. 5° éch. est nommé Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O.P.-A.M.).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 2 février 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 44-P-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire (L.C.V.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 79-76 CMLN du 28 juin 1979 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire;
Vu le décret n° 222 P-RM du 2 août 1979, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire (L.C.V.);
Vu le décret n° 199 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mody Touré, mle 243.55-M, Vétérinaire Inspecteur de 2° cl. 5° éch., précédemment Directeur adjoint du Laboratoire Central Vétérinaire (L.C.-V.), est nommé Directeur dudit laboratoire.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la rè glementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 2 février 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,

N'Fagnanama KONE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 45-P-RM. — DECRET *portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bonn.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Moustapha Dème, précédemment 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, est nommé 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bonn en remplacement de M. Moussa Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 2 février 1980.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Alioune Blondin BEYE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N°46-PG-RM. — DECRET *portant nomination d'un Directeur de l'Opération Pêche-Mopti.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 115 PG-RM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Pêche Mopti;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statunat on Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Koné, mle 240.86-X, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3° cl. 13° éch., précédemment Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural, est nommé Directeur de l'Opération-Pêche Mopti en remplacement de M. Alassane Konaté appelé à d'autres fontions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la rè glementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Koulouba, le 2 février 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,

N'Fagnanama KONE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 47-P.RM. — DECRET *accordant des grâces collectives*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition de la Commission Nationale des Grâces,

DECRETE :

Article premier. — A l'occasion du 1er janvier 1980 les grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignés ci-après :

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	SITUATIONS PENALES	GRACES ACCORDEES
1	Toumani SIDIBE	Incarcéré le 2-4-1976 pour attentat à la pudeur. Condamné à 7 ans de travaux forcés. Remise de 2 ans par décret n° 217 PG-RM du 24-7-1979. Libérable le 2-4-1979. Détenu à Bamako.	Remise totale du reliquat de la peine
2	Abdoul Hadi SENOU	Incarcéré le 18-11-1977 pour refus de payer les impôts contributions et taxes assimilées. Condamné à 5 ans de prison. Libérable le 18-11-1982. Détenu à Bamako. Incarcéré le 20-5-1977 pour coups et blessures volontaires. Condamné à 4 ans de prison. Remise d'un an par décret n° 273 PG-RM du 18-9-1978. Détenu à Gourma-Rharous.	Remise totale du reliquat de la peine
3	Kouba Ag ALASSANE	Incarcéré le 20-5-1977 pour coups et blessures volontaires. Condamné à 4 ans de prison. Remise d'un an par décret n° 273 PG-RM du 18-9-1978. Libérable le 20-5-1980. Détenu à Gourma-Rharous.	Remise totale du reliquat de la peine
4	Assibit Ag INGAMANE	Incarcéré le 29-9-1969 pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné aux travaux forcés à perpétuité. Peine commuée en 20 ans de travaux forcés par décret n° 217 PG-RM du 24-7-1979. Libérable le 29-9-1989. Détenu à Tombouctou.	Remise totale du reliquat de la peine
5	Alassane DIARRA	Incarcéré le 22-2-1972 pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné au travaux forcés à perpétuité. Peine commuée en 20 ans de travaux forcés par décret n° 217 PG-RM du 24-7-1979. Libérable le 22-2-1992. Détenu à Tombouctou.	Remise totale du reliquat de la peine
6	Malick DIALLO	Incarcéré le 28-3-1970 pour complicité d'introduction de faux billets de Banque. Condamné aux travaux forcés à perpétuité. Peine commuée en celle de 20 ans de travaux forcés par décret n° 273 PG-RM du 18-9-1978. Libérable le 28-3-1990. Détenu à Tombouctou.	Remise totale du reliquat de la peine
7	Mamadou dit Garanké Baba DIAKITE	Incarcéré le 13-8-1976 pour complicité d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné aux travaux forcés à perpétuité Détenu à Tombouctou.	Remise de peine de 5 ans
8	Labasse OUARE	Incarcéré le 13-8-1976 pour complicité d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné aux travaux forcés à perpétuité. Détenu à Tombouctou.	Commutation en 20 ans de travaux forcés
9	Tiéfing MARIKO	Incarcéré le 13-8-1976 pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné aux travaux forcés à perpétuité. Détenu à Tombouctou.	Commutation en 20 ans de travaux forcés
10	Mamadou KONE	Incarcéré le 13-8-1976 pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné aux travaux forcés à perpétuité. Détenu à Tombouctou.	Commutation en 20 ans de travaux forcés
11	Souleymane KEITA		Commutation en 20 ans de travaux forcés
12	Sékou SANGARE	Incarcéré le 12-8-1976 pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné à la peine de mort. Détenu à Tombouctou.	Commutation en travaux forcés à perpétuité
13	Mamadou Lamine SISSOKO	Incarcéré le 12-8-1976 pour atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Condamné à la peine de mort. Détenu à Tombouctou.	Commutation en travaux forcés à perpétuité

Article 2. — Le présent décret prendra effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 1980.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,

Lieutenant-Colonel Sékou LY.

N° 48-PRM. — DECRET *portant ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération nigéro-malienne, signé à Bamako le 4 juillet 1979.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 79-7 AN-RM du 29 novembre 1979 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Malienne, signé le 4 juillet 1979 à Bamako,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord portant création d'une Grande Commision Mixte de Coopération Nigéro-Malienne, signé le 4 juillet 1979 à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel.*

Bamako, le 13 février 1980.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

Ministère de la Defense Nationale

Par arrêté en date du :

14 janvier 1980. — Le Caporal Diamako Coulibaly, mle A/4058 de l'Armée de l'Air est nommé au grade de Sergent à titre exceptionnel à compter du 1er janvier 1980.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er février 1980.

Ministère du Développement Rural

439 MDR-DNC. — Par arrêté en date du 31 janvier 1980, La Coopérative Agricole Multifonctionnelle de la Jeunesse Rurale de Somankidi-Coura est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le n° 129 série «B».

Par arrêtés en date des :

31 janvier 1980, M. Moïse Kéita, mle 317.33-M, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3e cl. 5e éch., précédemment Chef du Volet Forestier de l'Opération du Développement Intégré du Kaarta à Nioro est nommé Chef de l'Inspection Forestière de Ségou en remplacement de M. Fotigui Daillo, mle 165.29-H, Ingénieur des Travaux Forestiers de classe exceptionnelle 9° échelon appelé à d'autres fonctions.

A ce tire M. Kéita bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

2 février 1980. — Les agents d'encadrement militaire (S/Lieutenant) dont les noms suivent en service dans les Centres d'Animation ayant acquis 2 ans d'ancienneté dans leur ancien grade sont promus lieutenant pour compter du 1er décembre 1979 :

— S/Lieutenant Bougoucolo Koné, mle 580.55-Y, Directeur régional Ségou ;
— S/Lieutenant Amadou *dit* Tiécoura Traoré, mle 561.04-P, Directeur régional Mopti ;
— S/Lieutenant Lassana Traoré, mle 585.81-C, Chef C.A.R. Niénébalé ;
— S/Lieutenant Ousmane *dit* Zan Coulibaly, mle 510.04-P, Directeur régional Kayes.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

9 février 1980. — M. Kassé Bathily, mle 107.00-A, rédacteur d'administration de 2° cl. 13° éch., est nommé Chef du Bureau du Personnel de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural en remplacement de M. Abdoul Khouma, appelé à d'autres fonctions (régularisation).

A ce titre, M. Kassé Bathily bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 441/MTSEE-CAB/MFC-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant nomination d'un Agent Comptable à la Société des Ciments du Mali (SOCIMA).*

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 42/CMLN du 8-8-1969 portant création de la SOCIMA ;
Vu le Décret n° 170/PG-RM du 7 août 1979 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant remaniement ministériel ;

ARRETENT :

Article premier. — M. Tiékoro Mariko, précédemment Chef Comptable à la SOCIMA est nommé Agent Comptable de la dite Société en remplacement de M. Youssouf Sow.

M. Mariko bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2. — Le Directeur Général de la SOCIMA est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté-interministériel n° 745-MDI-DP-MFC du 8 septembre 1972, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 1980.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Abdoulaye Amadou SY.

Par arrêté en date du :

2 février 1980. — M. Cheick Kane, mle 241.32-L, Ingénieur des Travaux Statistiques de 2° cl. 15° éch., est nommé Directeur Général adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali (P.P.M.) chargé de la Division Financière.

M. Kane bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le Directeur Général de la P.P.M. est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de l'Education Nationale

N° 467/MEN-DNESRS-MSP-AS. arrêté interministériel.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 20/CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 38/CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education ;
Vu la loi n° 68-26/DL-RM du 13 juin 1968, créant l'Ecole de Médecine, Pharmacie et Dentisterie du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 37/CMLN du 11 juillet 1973 ;
Vu le Décret n° 100/PG-RM du 31 juillet 1973, portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;
Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979, portant remaniement ministériel en République du Mali ;
Vu le dossier de l'intéressé ;

ARRETENT :

Article premier. — Le Dr. Sory Ibrahima Kaba est nommé Assistant Chef de clinique à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali et chargé de l'enseignement de la Santé Publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1980.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Thierno DIARRA.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr N'Golo TRAORE.

Par arrêté en date du :

28 janvier 1980. — M. Yaya Diallo, mle 123.23-B, maître du second cycle 3° cl. 11° éch., précédemment Directeur de Zone d'Alphabétisation Fonctionnelle de Dioïla, est nommé Directeur régional d'Alphabétisation Fonctionnelle de Koulikoro en remplacement de M. Dagaba Sanogo, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la prise de service de l'intéressé

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3315/MEN-DNESRS du 11 juillet 1979 *portant admission à l'axamen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure.*

Article premier. — Les étudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit Etablissement.

Au lieu de :

X) Philo :

Abderahamane Niang, mention assez bien ;

XI) Psycho-Pédagogie :

n° 5 Fatoumata H. Maïga, mention assez bien ;
n° 11 Yaya Diamouténé, mention passable ;
n° 14 Solomane Sangaré, mention passable.

V) Anglais

n° 4 Malicki Sidibé, mention assez bien ;
n° 24 Checkna Camara, mention passable.

III) Russe

n° 2 Douga Sissoko, mention assez bien ;
n° 13 Djibril Somnoro, mention passable ;
n° 18 Djibel Niangado, mention passable ;
n° 19 Fatoumata Sidi Maïga, mention passable ;
n° 20 Mme Coulibaly, née Korotoumou Simpara, mention passable ;
n° 25 Mariam Diabaté, mention passable.

VI) Histoire-Géographie

n° 8 Casimir Bakary Coulibaly, mention assez bien ;

IV) Allemand

n° 5 Al Hady Koité, mention assez bien ;
n° 15 Alpha Gnouma Agolba, mention assez bien ;
n° 16 Adijatou Beynani Touré, mention assez bien ;
n° 9 Fatoumata Bintou Touré, mention assez bien.

II) Lettres Modernes

n° 11 Adama Yiriba Traoré, mention passable ;
n° 4 Salimata Maïga, mention passable ;
n° 16 Haliballaye Sylla, mention passable ;
n° 5 Ibrahima Tangara, mention passable.

XII) Biologie

n° 3 Boubacar Tamboura, mention assez bien.

VIII) Chimie

Abdou Touré, mention assez bien.

VII) Physique

Sokna Sokona, mention assez bien.

Lire :

X) Philo

Abderhamane Niang, mention assez bien ;

XI) Psycho-Pédagogie

n° 5 Fatimata H. Maïga, mention assez bien ;
n° 14 Solomani Sangaré mention passable ;
Yayou Diamouténé, mention passable.

V) Anglais

n° 4 Maliki Sidibé, mention assez bien ;
n° 24 Cheickna Camara, mention passable.

III) Russe

n° 2 Douga Cissoko, mention assez bien ;
n° 18 Gilel Niangado, mention passable ;
n° 13 Djibril Somboro, mention passable ;
n° 19 Fadimata Sidi Maïga, mention passable ;
n° 20 Mme Simpara, née Korotoumou Coulibaly, mention passable.

VI) Histoire-Géographie

n° 8 Kasimir Bakary Coulibaly, mention assez bien ;

IV) Allemand

n° 5 Al kady Koïta, mention assez bien ;
n° 16 Adijatou Beynani Touré, mention assez bien ;
n° 15 Alpha Gnouma Ongoïba, mention assez bien ;
n° 9 Fadimata Bintou Touré, mention assez bien.

XII) Biologie

n° 3 Boubacar Tamboura, mention assez bien.

II) Lettres Modernes

n° 11 Adama Yriba Traoré, mention passable ;
n° 4 Salamatou Maïga, mention passable ;
n° 16 Habibalaye Sylla, mention assez bien ;
n° 5 Sory Bréhima Tangara, mention assez bien.

VII) Physique

Sokhna Sokona, mention assez bien.

VIII) Chimie

Aboudou Touré, mention assez bien.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2288/MEN-DNESRS du 18 juillet 1978, *portant admission à l'examen de sortie de l'ENSup.*

Article premier. — Les étudiants de l'E.N. Sup. dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit établissement.

Au lieu de :

Physique

2 — Mahamedoun Ag Hantafaye, mention assez bien
3 — Mouma Doumbia, mention assez bien
7 — Ousmane Kormio, mention passable

Chimie

2 — Siaka Sinzana Sanogo, mention bien.

Bio

22 — Ladji Mamadou Coulibaly, mention assez bien
35 — Diossama S. Traoré, assez bien.

Lire :

Physique

2 — Mohamedoun Ag Hantafaye, mention assez bien
3 — Moussa Doumbia, mention assez bien
7 — Ousmane Kornio, mention passable

Chimie

2 — Siaka Tinzanga Sanogo, mention Bien.

Bio

22 — Ladji Mamadou Lamine Coulibaly, mention bien
35 — Diossama Sorogna Traoré, mention assez bien.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4589/MEN-DNE SGTP du novembre 1979 *portant nomination d'Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.*

Article premier. — Sont nommés Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général, les Professeurs de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent :

Philosophie

Au lieu de :

Mamadou Lamine Traoré, mle 244.96-J, 3° cl. 11° éch., en service à l'Ecole Normale Supérieure.

Lire :

Mamadou Lamine Traoré, mle 244.96-J, 2° cl. 1er éch., en service à l'Ecole Normale Supérieure.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme

481 MIU/DNICT. — Par arrêté en date du 6 février 1980, est autorisé le transfert des restes mortels en Grande Bretagne (Scarborough) de Mademoiselle Morag Mary Jones âgée de 27 ans, décédée le 26 janvier 1980 à l'Hôpital de Mopti (République du Mali) à la suite d'un accident de circulation.

Les dépenses de ce transfert sont à la charge de la famille de la défunte.

Par arrêtés en date des :

6 février 1980. — M. Mahamadou Oumar Diallo, mle 141.63-X, rédacteur d'Administration de 3° cl. 11° éch., (indice 170), est nommé Adjoint au Chef d'Arrondissement de Dioro, cercle de Ségou.

M. Diallo aura droit aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

12 février 1980. — Les dispositions de l'arrêté n° 132/MIU-DNICT du 12 janvier 1980 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Sidi Traoré 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Goundam et Abdoulaye Ogotimbély Poudiougou 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Yanfolila.

Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

COMMANDANT DE CERCLE DE KENIEBA

M. Abdoulaye Ogotimbély Poudiougou, mle 287.60/T, Administrateur civil de 3° cl. 7° éch., précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Yanfolila en remplacement de M. Amadou Tiokary décédé.

COMMANDANT DE CERCLE DE BOUGOUNI

M. Mamadou Seydou Traoré,mle 256.21-X, Administrateur civil de 3° cl. 11° éch., précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Kati en remplacement de M. Sidi Kinta appelé à d'autres fonctions.

COMMANDANT DE CERCLE DE TOMBOUCTOU

M. Mamadou Tapo, mle 308.35-P, Administrateur civil de 3° cl. 3° éch., précédemment 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Sikasso en remplacement de M. Amadou Sissoko appelé à d'autres fonctions.
ment de M. Amadou Tiokary décédé. œALoII

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Ils voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

M. Fousseyni Diakité, mle 358.23-B, rédacteur d'administrateur de 3° cl. 1er éch., précédemment en service au Cercle de Kangaba, est nommé Chef d'Arrondissement de Kénenkou, cercle de Koulikoro en remplacement de M. Bino Ismaïla Théra appelé à d'autres fonctions.

M. Diakité aura droit aux avantages prévus par la règlementation en vigueur.

L'intéressé voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

13 février 1980. — L'arrêté n° 130/MIU-DNICT du 12 janvier 1980 est et demeure rapporté dans toutes les dispositions.

M. Bino Ismaïla Théra, mle 201.43-Z, rédacteur d'Administration de 3° classe 3° échelon, précédemment Chef d'Arrondisement de Kénenkou, cercle de Koulikoro, est nommé 2° Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Bla en remplacement de M. Mohamed Aly Ag Assaleh décédé.

L'intéressé voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

M. Mamadou Adama Kane, mle 410.43-Z, de nationalité malienne, titulaire du titre de Médecin de l'Institut de Médecine Générale de Beijing (République Populaire de Chine) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire Palier III (indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

M. Lassana Diawara, mle 410.36-B, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Etat d'Ingénieur (spécialité : Producteur des Hydrocarbures de l'Institut National des Hydrocarbures et de la Chimie d'Alger (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du 2° degré (indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

A titre de régularisation et à compter du 1er juillet 64, Mme Soumaré, née Assa Diallo, mle 143.34-N, actuellement en service à l'Ecole Secondaire de la Santé, est, par validation de son diplôme, intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommée Administrateur civil Adjoint stagiaire (indice 1434).

L'intéressée est titularisée dans son emploi et nommée Administrateur civil Adjoint de 1er échelon (indice 1434) à compter du 1er juillet 1965 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, Mme Soumaré, née Assa Diallo passe au 2° échelon de son grade d'Administrateur civil Adjoint (indice 1627) à compter du 1er juillet 1966 (A.C. épuisée).

Mme Soumaré, née Assa Diallo est, à compter du 1er juillet 1967, reclassée Administrateur civil de 3° cl. 3° éch (indice 460) et conserve l'ancienneté d'échelon acquise au 30 juin inclus, soit 12 mois.

Les avancements automatiques d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mme Soumaré :

— Administrateur civil de 3° cl. 4° éch. (indice 490) p-c du 1er juillet 1968 (A.C. épuisée).
— Promu Administrateur civil de 2 cl. 1er éch. (indice 520) pour p-c du 1er juillet 1969 ;
— Administrateur civil de 2° cl. 2° éch. (indice 550) p-c du 1er juillet 1971 ;
— Administrateur civil de 2° cl. 3° éch. (indice 580) p-c du 1er juillet 1973 ;
— Administrateur civil de 2° cl. 4° éch. (indice 610) p-c du 1er juillet 1975 ;
— Promu Administrateur civil de 1re cl. 1er éch. (indice *nouveau* 500) p-c du 1er juillet 1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 79-71-CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1er janvier 1978, Mme Soumaré, née Assa Diallo, Administrateur civil de 1re cl. 1er éch. ind. 500 le 1er juillet 1976, est transposée Administrateur civil de 1ere classe 1er échelon (indice 410) avec une ancienneté civile de dix huit (18) mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, Mme Soumaré, née Assa Diallo, passe au 4° échelon de son grade (indice 431)

— administrateur civil de 3e classe 2e échelon (indice à compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mme Soumaré, née Assa Diallo.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au grade d'Administrateur civil de 1re cl. 6° éch. (indice 445) à compter du 1er janvier 1979.

Le présent arrêté annule toutes autres dispositions antérieures contraires et prend effet du point de vue solde à compter du 1er juillet 1978 et du point de vues des reversements pour pension à compter du 1er juillet 1964.

M. M'Piè Diarra, mle 410.60-T, titulaire du diplôme de l'Institut Hydrométéorologique de Leningrad URSS, est nommé Ingénieur de Météorologie stagiaire (indice 255) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, Mme Samaké, née N'Gnélé Samaké, mle 264.80-R, Adjoint Administratif de 3° cl. 10° éch. (indice 118) en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité Secrétariat de Direction, session de juin 1979, est nommée et reclassée à concordance d'indice, rédacteur d'Administration de 3° cl. 1er éch. (indice 140) à compter du 15 juin 1979 et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

L'intéressée est rayée du corps des Adjoints Administratifs.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5046-MT-DNFPP-D2-1 du 27 décembre 1979 portant intégration des sortants de l'ECICA (session de juin 1979).

Les élèves dont les noms suivent titulaires du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), session de juin 1979, sont intégrés dans la Fonction Publique suivant leurs spécialités en qualité de stagiaires :

SPECIALITE : DOUANE

I — Contrôleurs Stagiaires des Douanes (Indice 140)

1 — Boubacar Karambé, mle 406.70-E ;
2 — Namakoro Traoré, mle 406.72-G ;
3 — Famissa Koné, mle 406.74-J ;
4 — Sidi Traoré, mle 406.76-L ;
5 — Fousseyni Diarra, mle 406.71-F ;
6 — Daouda Sidibé, mle 406.73-H ;
7 — Harouna Touré, mle 406.75-K ;
8 — N'Tjiké Diarra, mle 406.77-M.

SPECIALITE : IMPOTS

I — Contrôleurs Stagiaires des Impôts (Indice 140)

1 — Madiassa Maguiraga, mle 406.80-R ;
2 — Oumou Kadidia Théra, mle 406.82-T ;
3 — Mariam Samaké, mle 406.84-W ;
4 — Hamadou Kolado B. Cissé, mle 406.86-Y ;
5 — Ramata Téréta, mle 406.88-A ;
6 — Mariam Traoré, mle 406.79-P ;
8 — Seriba Sanoga, mle 406.83-V ;
9 — Leila Aguibou Coulibaly, mle 406.85-X ;
10 — Kadidia Kourouma, mle 406.87-Z.

SPECIALITE : COMPTABILITE

III — Contrôleurs Stagiaires des Finances (Indice 140)

1 — Abdoulaye Doumbia, mle 406.89-B ;
2 — Badié Sidibé, mle 406.91-D ;
3 — Bandiougou Diarra, mle 406.95-H ;
4 — Fatoumata Dioni, mle 406.97-K ;
5 — Minata Soumaïla Traoré, mle 406.99-M ;
6 — Harouna Diarra, mle 407.01-B ;
7 — Koty Koné, mle 406.90-C ;
8 — Fabou Kéita, mle 406.92-E ;
9 — Claudine Coulibaly, mle 406.94-G ;
10 — Oumar Diallo, mle 406.96-J ;
11 — Fatoumata Singaré, mle 406.98-L ;
12 — Karamoko Kéita, mle 407.00-A ;
13 — Mamary Coulibaly, mle 407.02-C ;
14 — Adil Kimiss Yattara, mle 406.93-F.

SPECIALITE : COMMERCE

1 — Oumou N'Doune, mle 407.03-D ;
2 — Oumou Kéita, mle 407.05-F ;
3 — Mahamet Hakadji, mle 407.07-H ;
4 — Mamadou N'Diaye, mle 407.09-K ;
5 — Aminata Bagayoko, mle 407.04-F ;
6 — Sanaba Fofana, mle 407.08-J ;
7 — Djénéba Traoré, mle 407.10-L.

SPECIALITE : BUDGET

1 — Moussa Gagny Coulibaly, mle 407.11-M,
2 — Camissa Diakité, mle 407.13-P ;
3 — Falaye Diabakaté, mle 407.15-S ;
4 — Mariam Touré, mle 407.17-V ;
5 — Binéta N'Diaye, mle 407.19-X ;
6 — Kaou Tangara, mle 407.21-Z ;
7 — Ousmane Kanté, mle 407.23-B ;
8 — Mahamadou N'Diaye, mle 407.25-D ;
9 — Danséni Koné, mle 407.27-F ;
10 — Oumar Traoré, mle 407.12-N ;
11 — Moulaye Diané, mle 407.14-R ;
12 — Aïssatou Koné, mle 407.16-T ;
13 — Salimata Biyon Diallo, mle 407.18-W ;
14 — Niakalé Fané, mle 407.20-Y ;
15 — Seynabou N'Diaye, mle 407.22-A ;
16 — Aminata Tangara, mle 407.61-Y ;
17 — Boua Koné, mle 407.24-C ;
18 — Doussou Kanté, mle 407.28-G ;
19 — Hawa Bamani, mle 407.26-E.

SPECIALITE TRESOR :

IV — Contrôleurs Stagiaires du Trésor (indice 140)

1 — Amadou Diarra, mle 407.29-H ;
2 — Mamadou Traoré, mle 407.31-K ;
3 — Issa Sidibé, mle 407.33-M ;
4 — Mademba Lamine Sy, mle 407.35-P ;
5 — Bambi Diallo, mle 407.37-S ;
6 — Oumar Katile, mle 407.30-J ;
7 — Moulkérou Konta, mle 407.32-L ;
8 — Faco Goïta, mle 407.34-N ;
9 — Mme Kéïta Haby Kéïta, mle 407.36-R ;
10 — Djénébou Tall, mle 407.38-T.

SPECIALITE SECRETARIAT DE DIRECTION :

V — Rédacteurs d'Administration Stagiaires (ind. 140)

1 — Daniel Théra, mle 407.39-V ;
2 — Mme Cissé Halimatou K. Tall, mle 407.41-X ;
3 — Ibrahim Ongoïba, mle 407.43-Z ;
4 — Hamaty Ag Mohamed Oumar, mle 407.45-B ;
5 — Mariam N'Diaye, mle 407.47-D ;

6 — Sidi Maréga, mle 407.49-F ;
7 — Seny Sidibé, mle 407.51-H ;
8 — Rokia Sangaré, mle 407.53-K ;
9 — Bintou Bâ, mle 407.55-M ;
10 — Mme Samaké N'Guélé Samaké, mle 407.57-P ;
11 — Moussa Sanogo, mle 407.59-S ;
12 — Modiba Diarra, mle 407.40-W ;
13 — Faustin Sangaré, mle 407.42-Y ;
14 — Fatoumata Issaka Coulibaly, mle 407.44-P ;
15 — Diahara Dembélé, mle 407.46-C ;
16 — Feïty Mahaimadane, mle 407.48-E ;
17 — Modibo Coulibaly, mle 407.50-G ;
18 — Afoussiatou Ouattara, mle 407.52-J ;
19 — Sékou Boré, mle 407.54-L ;
20 — Famakan Sissoko, mle 407.56-N ;
21 — Mahamar Bouba Maïga, mle 407.58-R ;
22 — Lala Touré, mle 407.60-T ;
23 — Alpha Koné, mle 407.63-X ;
24 — Mouneïssa Cissé, mle 407.62-W ;
25 — Idrissa Diallo, mle 407.65-Z ;
26 — Fatimata Traoré, mle 407.67-B ;
27 — Caleb Guiro, mle 407.70-E ;
28 — Jean Joseph Konaté, mle 407.72-G ;
29 — Niennizanga *dit* Etienne Dembélé, mle 407.74-J ;
30 — Bahourela Diallo, mle 407.64-Y ;
31 — Adiztoau Sagara, mle 407.66-A ;
32 — Assitan Souko, mle 407.69-D ;
33 — Tiécoura Martin Souabo, mle 407.68-C ;
34 — Mamadou Baldé, mle 407.71-F ;
35 — Ibrahima Traoré, mle 407.73-H ;
36 — Assétou Traoré, mle 407.75-K.

SPECIALITE : JUSTICE

VI — Greffiers Stagiaires (Indice 140)

1 — Aminata Bourama Traoré, mle 407.76-L ;
2 — Djénéba Cissé, mle 407.78-N ;
3 — Issa Samaké, mle 407.80-R ;
4 — Tialé François Dembélé, mle 407.82-T ;
5 — Mamadou Kouyaté, mle 407.84-W ;
6 — Kassoum Sidibé, mle 407.77-M ;
7 — Bamary Traoré, mle 407.79-P
8 — Massa Traoré, mle 407.81-S ;
9 — Mamady Camara, mle 407.83-V.

SPECIALITE : TRAVAIL

VII — Contrôleurs Stagiaires du Travail (Indice 140)

1 — Noël Dakono, mle 407.85-X ;
2 — Halidou Maïga, mle 407.86-Y.

SPECIALITE : CHIMIE

VIII — Techniciens Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice 140)

1 — Kola Mamadou Tangara, mle 407.89-B ;
2 — Abdoulaye Cissé, mle 407.91-D ;
3 — Bamoussa Sissoko, mle 407.93-F ;
4 — Abdoulaye Altiné Maïga, mle 407.97-K ;
5 — Mahamadoun Aboubakrine, mle 407.88-A ;
6 — Boucary Boureïma Yalcouyé, mle 407.90-C ;
7 — Fadi Hamidou Maïga, mle 407.92-E ;
8 — Soungalo Ballo, mle 407.94-G ;
9 — Mme Maïga, Fatoumata Maïga, mle 407.95-H ;
10 — Rokia Ba, mle 407.96-J ;
11 — Mme Kéita Oumou Konaré, mle 407.98-L ;
12 — Abdoulaye Ibrahim Diallo, mle 407.87-Z.

SPECIALITE : GEOMETRE

1 — Adama Guindo, mle 407.99 ;
2 — Ckeick Hamalah Diakité, mle 408.01-B ;
3 — Abibou Awaïssoum Haïdara, mle 408.03-D ;
4 — Amadou Samaké, mle 408.05-F ;
5 — Tidiani Sylla, mle 408.11-M ;
6 — Karamoko Ouagué, mle 408.02-C ;
7 — Soboua Traoré, mle 408.04-E ;
8 — Ibrahim Isounéra, mle 408.06-G ;
9 — Moussa Tabakaly Traoré, mle 408.08-J ;
10 — Alkissace Moussa Diallo, mle 408.09-K ;
11 — Haroune Guindoo, mle 408.10-L.

SPECIALITE : TRAVAUX PUBLICS

1 — Agaly Maïga, mle 408.12-N ;
2 — Moussa Savadogo, mle 408.14-R ;
3 — Hamidou Diarra, mle 408.16-T ;
4 — Edouard Gonessa, mle 408.20-Y ;
5 — N'Dia-dia Tekpa, mle 408.22-A ;
6 — Hassane Guindo, mle408.24-C ;
7 — Modibo Yaranangoré, mle 408.28-G ;
8 — Guélié Yalcouye, mle 408.15-S ;
9 — Amadou Ibrahim Coulibaly, mle 408.19-X ;
10 — Guillaume Traoré, mle 408.21-Z ;
11 — Ibrahim Touré, mle 408.23-B ;
12 — Seydou Togola, mle 408.25-D ;
13 — Aboudahirou Alassane Maïga, mle 408.27-F.

SPECIALITE : DESSIN-BATIMENT

1 — Issa Ouologuem, mle 408.29-H ;
2 — Mamadou Kéita, mle 408.31-K ;
3 — Mohamadou H. Cissé, mle 408.35-P ;
4 — Mohamed Douma Diallo, mle 408.37-S ;
5 — Bréhima Lamine Traoré, mle 408.32-L ;
6 — Ousmane Maguiraga, mle 408.34-N ;
7 — Amadou Touré, mle 408.36-R.

SPECIALITE HYDRAULIQUE

1 — Adama Abdoul Karim Maïga, mle 408.38-T ;
2 — Koufécou Traoré, mle 408.40-W ;
3 — Gaoussou Konaré, mle 408.39-V ;
4 — Mahamane Ibrahim Cissé, mle 408.41-X ;
5 — Diabé Camara, mle 408.43-Z.

SPECIALITE : FROID

Techniciens Stagiaires du Génie Civil et des Mines (Indice 140)

1 — Sidi Diawara, mle 408.45-B ;
2 — Abdoulaye Diarra, mle 408.47-D ;
3 — Daouda Diarra, mle 408.49-F ;
4 — Maïssiré Bagayogo, mle 408.51-H ;
5 — Abdoulaye Mahamane Maïga, mle 408.53-K ;
6 — Dogo Konaté, mle 408.46-C ;
7 — Birahima Lam, mle 408.48-E ;
8 — Amadou Guèye, mle 408.52-J.

SPECIALITE : ELECTRO-MECANIQUE

1 — Youssouf Mohamadou, mle 408.54-L ;
2 — Sirankou Diarra, mle 408.56-N ;
3 — Mohamed Ag Mossa, mle 408.58-R ;
4 — Bakaye Méninta, mle 408.68-C ;
5 — Baba Dialy, mle 408.55-M ;
6 — Alassane Tounkara, mle 408.57-P ;
7 — Seydou Samba Traooré, mle 408.59-S ;

8 — Samba Ba, mle 408.65-Z ;
9 — Nankoma Camara, mle 408.67-B ;
10 — Yaranga Traoré, 408.69-D.

SPECIALITE : MECANIQUE GENERALE

1 — Amadou Bolly Guissé, mle 408.70-E ;
2 — Birama Diassana, mle 408.72-G ;
3 — Gaoussou Sanogo, mle 408.74-J ;
4 — Almahadi Hamadi Diallo, mle 408.76-L
5 — Bayiri Diabaté, mle 408.71-F ;
6 — Mohamed Ahimidi Touré, mle 408.73-H.

SPECIALITE : MECANIQUE-AUTO

1 — Mamady Diawara, mle 408.79-P ;
2 — Bocary Traoré, mle 408.81-S ;
3 — Abdoulaye Diénépo, mle 408.83-V ;
4 — Dantouma Kéita, mle 408.85-X ;
5 — Tidiani Fatoumata Dembélé, mle 408.87-Z ;
6 — Oumar Doumbia, mle 408.89-B ;
7 — Boitié Coulibaly, mle 408.82-T ;
8 — Bréhima Diallo, mle 408.84-W ;
9 — Eglass Ag Ilbacky Yattara, mle 408.88-A.

SPECIALITE : GEOLOGIE

1 — Moussa Diarra, mle 408.92-E ;
2 — Sanou Magan Fofana, mle 408.94-G ;
3 — Cheickna Lamine Diara, mle 408.96-J ;
4 — Adam Mounkaïla, mle 408.98-L ;
5 — Bakary Ballo, mle 408.93-F ;
6 — Aba Cissoko, mle 408.95-H.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1079-MT-DNFPP-2 du 21 mars 1979 susvisé en ce qui concerne M. Abdrahamane Traoré, mle 266.88-A.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Abdrahamane Traoré, mle 266.88-A, infirmier de Santé de 3° cl. 13° éch. (indice 124) en service à la Banque de Sang, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Secondaire de la Santé, est titularisé et nommé Infirmier d'Etat de 3° cl. 1er éch. (indice 140) à compter du 1er février 1978 et reste maintenu à son poste.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Traoré.

Compte tenu de cet avancement, il passe Infirmier d'Etat de 3° cl. 3° éch. (indice 146).

M.Abdrahamane Traoré, est rayé du corps des Infirmiers de Santé.

M. Adama Diawara, mle 409.77-M, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut de Médecine de Minsk (URSS), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1431-MT-DNFPP-4 du 18 avril 1978 susvisé.

A compter du 1er/1/78 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décem. 77, M. Cheick Oumar Tidiane Singaré, mle 208.51-H, maître du second cycle de 3e cl. 1er éch. (ind. 204) le 1er septembre 1976 en service à l'I.P.R de Katibougou est transposé maître du second cycle de 3e cl. 7e éch. (indice 158) a.c. 16 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 9° échelon de son grade (indice 164) p-c du 1er janvier 1978 A.C. épuisée.

A compter du 18 avril 1978, M. Cheick Oumar Tidiane Singaré, mle 208.51-H, maître du second cycle de 3° cl. 9° éch. (indice 164), est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur d'Administration de 3° cl. 9° éch. (indice 164 et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Singaré est rayé du corps des maîtres du 2° cycle.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Singaré.

Compte tenu de cet avancement, M. Singaré passe au 11° échelon de son grade (indice 170).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

M. Hamidou Samba Maïga, mle 409.93-F, de nationalité malienne, titulaire du diplôme Supérieur de Journalisme de l'Université de Dakar (spécialisation : presse écrite) session de 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de rédacteur de l'Information stagiaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3054-MT-DNFPP-2 susvisé en ce qui concerne M. Alhamidou Maïga, mle 217.92-E.

A compter du 1er janvier 1978 et en application de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Alhamidou Maïga, mle 217.92-E, infirmier de Santé de 2° cl. 6° éch. (indice 184) le 1er juillet 1977 en service à Diré, est transposé infirmier de Santé de 2° cl. 6° éch. (indice 145 avec une ancienneté civile de 6 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Alhamidou Maïga passe au 7° échelon de son grade (indice 147) à compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde à compter du 1er juillet 1978.

En application des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Alhamidou Maïga, mle 217.92-E, infirmier de Santé de 2° cl. 7° éch. (indice 147) en service au Secteur des Grandes Endémies à Diré, titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé, est nommé et reclassé infirmier d'Etat de 3° cl. 4° éch. (indice 149) à compter du 25 décembre 1978 date de reprise de service

A titre de régularisation, Sourakata Dramé, mle 346.58-R, titularisé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3° cl. 1er éch. (indice 225), le 26 septembre 1978 en service au Lycée de Markala, conserve 12 mois d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3° échelon de son grade (indice 235) p-c du 26 septembre 1978 (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 191 PG-RM du 10 juillet 1978, les agents dont les noms suivent, admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole du premier cycle du Point «G», sont nommés infirmiers de Santé de 3e classe 1er échelon (indice 100) et restent maintenus à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

MM Moussa Drabo, mle 537.91-N, Infirmier auxiliaire 7e catégorie «A» CCFC ;
Mmes Diop née Oumou Modibo Seck, mle 603.36-B, Fille de Salle 5e Cat. CCFC ;
Samaké née Kankou Sidibé, mle 525.53-W, Fille de Salle ;
MM Bernard Diarra, mle 532.34-Z, Infirmier auxiliaire 7eme cat. «B» CCFC ;
Bissi Coulibaly, mle 576.16-D, Infirmier auxiliaire 6eme cat. CCFC ;
Mme Diallo née Koténé Traoré, mle 660.55-Y, Infirmière auxiliaire 6eme cat. CCFC ;
MM Mamadou Togola, mle 603.40-F, Aide Infirmier auxiliaire 4eme cat. CCFC ;
Ibrahima Cissé, mle 641.84-F, Infirmier auxiliaire 5eme cat. CCFC ;
Mme Diop née Sanata Diarra, mle 556.58-B, Fille de Salle ;
M. Makanfing Kéïta, mle 558.70-P, Aide-Infirmier.

Les intéressés conservent le bénéfice de leur ancien traitement au cas ou celui-ci serait supérieur au traitement afférent à l'indice de leur nouveau corps, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une remunération égale ou supérieure.

Ils sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Les étudiants dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (session de juin 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire (indice 225) suivant leur spécialité et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale :

LETTRES :

M. Ahimidi Daouda Samaké, mle 409.81-S.

PHILO

M. Yacouba Konaté, mle 409.82-T.

ALLEMAND

M. M'Boun Diabaté, mle 409.83-V.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1979.

A titre de régularisation, M. Cheick Kadry Sangaré, mle 191.64-J, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure du Parti de Sofia (option sciences spéciales) est nommé Administrateur civil stagiaire (indice 400) à compter du 19 mai 1969, date de sa reprise de service.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé Administrateur civil de 3e classe 1er échelon (ind. 400) à compter du 19 mai 1970 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de l'ancienneté conservée les avancements d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de M. Cheick Kadry Sangaré.

— administrateur civil de 3e classe 3e échelon (indice 430) pour compter du 19-5-1971 ;
— administrateur civil de 3e classe 4e échelon (indice 460) pour compter du 19-5-1973 ;
490) pour compter du 19-5-1975 ;
— promu administrateur civil de 2e classe 1er éch. (indice 408) pour compter du 19-5-1976.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1er janvier 1978, M. Cheick Kadry Sangaré, Administrateur civil de 2eme classe 1er échelon (indice 408) depuis le 19 mai 1976, est transposé Administrateur civil de 2e classe 1er échelon (indice 310) avec une ancienneté civile de vingt (20) mois conservée à l'échelon au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Cheick Kadry Sangaré, passe au 4e échelon du grade d'administrateur civil de 2e classe (indice 328) à compter du 1er janvier 1978, (a.c. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. Cheick Kadry Sangaré, Administrateur civil de 2e classe 4e échelon (indice 328).

Compte-tenu de cet avancement, M. Cheick Kadry Sangaré, passe au 6e échelon de son grade (ind. 340).

M. Almadou Alpha Sow, mle 409.59-R, de nationalité malienne titulaire du diplôme Supérieur de Journalisme de l'Université de Dakar (CESTI), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de rédacteur de l'Information stagiaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, Mme Sangaré, née Mariam Monzon Sangaré, mle 243.73-H, Infirmière d'Etat de 3° cl. 2° éch. (indice 204) le 17 octobre 1976 en service détaché auprès du Gouvernement Sénégalais est transposée Infirmière d'Etat de 3° classe 7° échelon (indice 158) avec une ancienneté civile de 14 mois.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe Infirmière d'Etat de 3° cl. 9° éch. (indice 164) à compter du 1er janver 1978 A.C. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mme Sangaré, née Mariam Monzon Sangaré, infirmière d'Etat de 3° cl. 9e éch.

Compte tenu de cet avancement, l'intérssée passe infirmière d'Etat de 3° cl. 11° éch. (indice 170).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de solde pour compter du 1er juillet 1978.

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, M. Alpha Oumar Konaré, mle 232.88-A, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3° cl. 3°.éch. (indice 416) le 1er juillet 1977, en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, est transposé Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2° cl. 2° éch. (indice 316) A.C. 6 mois au 31 décembre 1977

Compte tenu de cette annciennetè, l'intéressé passe au 3° échelon de son grade (indice 322) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre eceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Konaré.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5e échelon du grade de Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2° classe (indice 334).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

M. Moussa Diakité, mle 411.32-L de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S) en Droit International de l'Université de Paris I est intégré dans la Fonction Publique en Qualité de Conseiller des Affaires Etrangères stagiaire palier II (indice 255) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

M. Abdoul Touré, mle 128.09-K, maître du second cycle de classe exceptionnelle 4e échelon (indice 310) en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est par changement de cadre intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 4ème échelon (indice 310).

L'intéressé est rayé du corps des maîtres du second cycle.

Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'éch. acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

4 février 1980. — M. Aboubacar Bathily, mle 411.14-R, de nationalité malienne titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), spécialité Aide-comptable (session de juin 1979), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des services comptables stagiaire (indice 100) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Infirmiers du 1er cycle du Point «G», (session d'octobre 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmiers de Santé stagiaires (indice 100) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SECTION HOSPITALIERE

— M. Abdoul Kadry Bouaré, mle 410.44-A.

SECTION PHARMACIE-LABORATOIRE

MM. Boubacar Assalia Maïga, mle 410.45-B ;
Hassane Guindo, mle 410.46-C ;
Mlle Koumba Sidibé, mle 410.47-D ;
MM. Tahirou Ky, mle 410.48-E ;
Saloum Traoré, mle 410.49-F ;
Hamidou Hamadou Maïga, mle 410.50-G ;
Aliou Sabou Traoré, mle 410.51-H ;
Abdourahamane Diarra, mle 410.52-J.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Secondaire de la Santé (session de juin 1979), sont intégrés dans la Fonction Publique suivant leurs spécialités en qualité de stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SAGES-FEMMES

Mlles Fatoumata Doucouré, mle 410.74-J ;
Djénéba Traoré, mle 410.75-K ;
Oumou Sanogo, mle 410.76-L ;
Kadidia N'Diaye, mle 410.77-M ;
Oumou Touré, mle 410.78-N.
Aminata Goro, mle 410.79-P ;
Kadiatou Diarra, mle 410.80-R ;
Oumou Traoré, mle 410.81-S ;
Sanata Sow, mle 410.82-T ;
Mme Diarra, Hawa Diakité, mle 410.83-V.

INFIRMIERS D'ETAT

Section : Assainissement

MM. Bassirou Minda, mle 410.84-W ;
Bogoba Lassana Fofana, mle 410.85-X.

Section : Laboratoire

Mlle Aïssa Alassane Touré, mle 410.86-Y ;
Mme Koné, Coumbaty Coulibaly, mle 410.87-Z ;
Doucouré Mariam Diallo, mle 410.89-B ;
M. Bakary Coumaré, mle 410.89-B ;
Mlle Fatoumata Togola, mle 410.90-C ;
Balamoro Diabaté, mle 410.91-D.

Section : Infirmière

MM. Dady Traoré, mle 410.92-E ;
Oumar Minta, mle 410.93-F ;
Abdoulaye Traoré, mle 410.94-G ;
Mlle Aoussatou Samaké, mle 410.95-H ;
MM. Mamadou Oumar Cissé, mle 410.96-J ;
Mady Kaba Sylla, mle 410.97-K ;
Issaka Coulibaly, mle 410.98-L ;
Abdoulaye Diarra, mle 410.99-M ;
Mlle Fatoumata Touré, mle 411.00-A ;
MM. Oumar Wane, mle 411.01-B ;
Modibo Kéita, mle 411.02-C ;
Makoro Diarra, mle 411.03-D ;
Glodié Doumbia, mle 411.04-E ;
Mlle Oumou Kane, mle 411.05-F ;
M. Mamby Kéita, mle 411.06-G ;
Mlles Djénéba Camara, mle 411.07-H ;
Rosalie Dembélé, mle 411.08-J ;
MM. Abdoulaye Malick Coulibaly, mle 411.09-K ;
Koniba Doumbia, mle 411.10-L ;

Abdoulaye Koné, mle 411.11-M ;
Amadou Souleymane Koné, mle 411.12-N.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Mme Ben Barka, née Lalla Aïcha Maïga, mle 411.15-S de nationalité malienne, titulaire de la Licence es Lettre section Sciences de l'Education et Psychologie et de la Maîtrise ès Lettre section Sciences de l'Education de l'Université de Paris X Nanterre (France) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire (indice 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

M. Madi Yassa Goundiam, mle 300.03-D Ingénieur stagiaire du 2° degré du Génie civil et des Mines (indice 400) en service à l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali, qui a accompli son année de stage règlementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2° dégre de 3° cl. 1er éch. du Génie civil et des Mines (indice 316) pour compter du 1er janvier 1976. Il conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 2° échelon de son grade (indice 339) pour compter du 1er anvier 1977 (A.C. épuisée).

En application des dispositions de 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1er janvier 1978, M. Madi Yassa Goundiam, Ingénieur du 2° degré de 3° cl. 2° éch. du Génie civil et des Mines (indice 339) le 1er janvier 1977, est transposé Ingénieur du 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 5° éch. (indice 245) et conserve 12 mois d'ancienneté civile au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 7° échelon de son grade (indice 255) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de M. Madi Yassa Goundiam.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 9° échelon de son grade (indice 265).

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet, M. Madi Yassa Goundiam, mle 300.03-D, Ingénieur du 2° degré de 3° cl. 9° éch du Génie civil et desMines (indice 265), titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), spécialité : Science des Matériaux et du diplôme de Docteur Ingénieur dans la spécialité(session de novembre 1978) est nommé et reclassé Ingénieur du 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 9° éch. (indice 265) pour compter du 1er janvier 1979.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre échelons au titre du diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), spécialité : Science des Matériaux et du diplôme de Docteur Ingénieur est accordé à M. Madi Yassa Goundiam, Ingénieur du 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 9° éch. (indice 265).

Compte tenu de cette bonification, M. Madi Yassa Goundiam passe Ingénieur du 2° degré de 3 cl. 13° éch. du Génie civil et des Mines (indice 285) pour compter du 1er juillet 1979.

6 février 19980. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bacoro Traoré, l'arrêté n° 5118-MT-DNFPP-D4-1 du 29 décembre 1979 susvisé.

Conformément à l'article 113 alinéa du Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1981 inclus pour raisons de service, est accordée à M. Bacoro Traoré, mle 319.03-D, Adjoint des services comptables de 2° cl. 8° éch. (indice 149) en service à l'Etat-Major de la Garde Républicaine et le Goum du Mali.

M. Baocoro Traoré sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1982.

7 février 1980. — Est et demeure rapportée la décision n° 1023-MT-DNFPP-2 du 14 juin 1978 en ce qui concerne Mme Tall, née Maïmouna Dia, mle 316.01-B, Mlle Astan Kounta, mle 316.56-N, Mme Fofana, née Mariam Bagayoko, mle 319.34-N et Mlle Youma Coulibaly, mle 316.33-M.

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 déecmbre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, les monitrices des Jardins et Garderies d'Enfants de 2° cl. 2° éch. (indice 156) le 1er janvier 1976 dont les noms suivent sont transposées conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION					A.C. au	NOUVELLE SITUATION		
NOMS ET PRENOMS	N° MLES	Grade Echelons	Ind.	Dern. Date d'av.	31-12-77	Grade Echelons	Ind.	Lieu de Service
Mme Tall née Maïmouna Dia	316.01-B	2° cl. 2° Ech.	156	1-1-1976	24 mois	3° cl. 11° éch.	120	Handicapés Physi ques
Mlle Astan Kounta	316.56-N	2° cl. 2° Ech.	156	1-1-1976	24 mois	3° cl. 11° éch.	120	Handicapés Physi ques
Mme Fofana née Mariam Bagayoko	316.34-N	2° cl. 2° Ech.	156	1-1-1976	24 mois	3° cl. 11° éch.	120	Oisillons
Mlle Youma Coulibaly	316.33-M	2° cl. 2° Ech.	156	1-1-1976	24 mois	3° cl. 11° éch.	120	J. E. Gendarmerie Camp-1.

A titre exceptioonnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé aux intéressées.

Compte tenu de cet avancement,les intéressées passent au 13° échelon de leur grade (indice 124).

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

Ministère du Plan et des Transports

N° 344-MPT-MFC. — ARRETE - INTERMINISTERIEL *portant modification des taux des redevances sur la location, sur le frêt et sur le carburant.*

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1971 ;
Vu la loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civil et Commerciale du Mali, notamment en son article 57 ;
Vu le décret n° 104 PG-RM du 7 juin 1974 fixant les catégories, les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant la composition du Gouvernement de la République du Mali.

ARRETENT :

Article premier. — Les taux de la redevance sur la location seront portés aux valeurs suivantes :
— 20.000 francs le mètre par an pour les magasins ;
— 25.000 francs le mètre par an pour les bureaux.

Art. 2. —Les taux de la redevance d'usage des installations amenagées pour la réception des marchandises embarquant et débarquant à Bamako y transitant à destination d'un autre aéroport à l'exclusion des bagages sera porté à 4 francs maliens par kilogramme.

Art. 3. — Les taux de la redevance sur les carburants sera fixé pour les aéroports de la République du Mali à un franc malien par litre.

Art. 4. — Le présent arrêté interministériel abroge tous les textes antérieurs en ce qui concerne les redevances énumérées ci-dessus.

Art. 5. — Le Directeur des Aéroports du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1980 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1980.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

Le Ministre du Plan et des Transports,

Robert Tiéblé N'DAW.

Ministère des Finances et du Commerce

301 MFC-DNI. — Par arrêté en date 22 janvier 1980, est nommé Inspecteur Divisionnaire des Impôts du district de Bamako, M. Hamadoun Yattara, Inspecteur des Impôts mle 104.44-L, 2° cl. 6e éch. indice 340.

Est nommée Inspecteur des Domaines du district de Bamako, Madame Diallo, née Fadima Touré, Inspecteur des Impôts, mle 351.10-L, 3° cl. 3° éch. indice 335).

Les attributions et compétences de ces deux Inspecteurs sont définies par l'arrêté n° 1771-MFC-DNI du 3 mai 1979.

Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

N° 302-MDI-MFC. — ARRETE - INTERMINISTERIEL *Portant agrément de la Boulangerie Mamadou Maïga de Bamako-Coura.*

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28/6/79 portant nominationt des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 76-13 CLMN du 30 mars 1976 portant fixation du Code des Investissements ;
Vu le décret n° 128 PG-RM du 7 mai 1976 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 notamment son article 9.

ARRETENT :

Article premier. — La Boulangerie de M. Mamadou Maïga de Bamako-Coura est agréée au régime spécial *dit* «Régime C» de l'ordonnance n° 76-31-CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

Art. 2. — A cet effet la Boulangerie Maïga bénéficiera des avantages suivants :
— Exonération pendant une période d'une année (1 an) de droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme.
— Exonération pendant les deux (2) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le premier exercice est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de pain.

Art. 3. — M. Mamadou Maïga et Associés sont tenus :
— de réaliser 145.924.000 FM dont 41.000.000 FM de fonds propres dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté ;
— de créer 24 emplois nouveaux ;
— d'utiliser le matériel d'équipement importé dans le cadre du projet ;
— de mettre sur le marché du pain de bonne qualité.

Art. 4. — La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 alinéa 1 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 1980.

Le Ministre du Développement Industriel,

Lamine KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 302/MED-MDI du 22/1/1980

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER

1 Pour Tibellitti Rotatif RxB/41/600 avec 30 chariots — 4 Chambres 520 grilles et files
2 Pétrins Rex type 300 Lux
2 Façonneuses
2 Diviseuses 24 Divisions
2 Refroidisseurs Caravelle
1 Balance coubique
1 Groupe électrique 10 KVA
.MATERIEL ROULANT
1 bâchée 404

---

390 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 28 janvier 1980 Sont nommés Chefs de Service au sein de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, les agents dont les noms suivent :

RECEVEUR DES TAXES INDIRECTES A BAMAKO

M. N'Golo Coulibaly, mle 382.97-K, Inspecteur du Trésor de 3° cl. 1er éch. en remplacement de M. Oumar Kassogué, Inspecteur des Services Economiques appelé à d'autres fonctions.

RECEVEUR AUPRES DU BUREAU DE DOUANE DE FALADIE

M. Sambou Soumaré, mle 249.46-C, contrôleur du Trésor de 3° cl. 11° éch. en service à la Trésorerie régionale de Bamako en remplacement de M. Amadou Maïga contrôleur du Trésor appelé à d'autres fonctions.

RECEVEUR AUPRES DU BUREAU DES DOUANES DE SENOU

M. Hamidou Tolo, mle 248.19-X adjoint des Services comptables de 3° cl. 13° éch. en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor à Bamako, en remplacement de M. Yacouba Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

RECEVEUR AUPRES DU BUREAU DES DOUANES *DE BAMAKO PRINCIPAL*

M. Daouda Diarra, mle 381.00-A, Inspecteur du Trésor de 3° cl. 10° éch. en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor de Bamako, en remplacement de Mlle Rosalie Diallo, appelé à d'autres fonctions.

INSPECTION ITINERANTE

M. Oumar Kassogué, mle 302.77-M, Inspecteur des Services Economiques de 2° cl. 4° éch.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

391 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 28 janvier 1980 sont nommés Inspecteurs Itinérants du Trésor, les agents dont les noms suivent :

MM. Seydou Bocoum, mle 308.40-W, Administrateur civil de 3° cl. 7° éch.
— Abdoulaye Fofana, mle 304.55-M, Inspecteur des Services Economiques de 3° cl. 7° éch.
— Tidiani Sow, mle 252.93-F, Inspecteur des Finances de 3° cl. 15° éch.
— Abdoulaye Diawara, mle 325.55-M, Inspecteur du Trésor de 3° cl. 5° éch.
Mme Siby, née Aïssata Diallo, mle 118.23-B, Inspecteur du Trésor de 2° cl. 2° éch.
Mlle Zeïnabou Maïga, mle 287-65-Z, Administrateur civil de 3° cl. 9° éch.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

---

468 MFC-DNAE-CRS. — Par arrêté en date du 4 février 1980, les prix offciels des carburants ci-après :
— Gas-oil
— Essence super
— Essence tourisme
— Pétrole lampant
sont fixés sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe pour compter du 3 février1980.

Les prix du diesel-oil et dufuel-oil 1.500 sont fixés comme suit :

— Diesel-oil Bamako-Ex-Dakar	165,00 fr le litre
— Diesel-oil Ségou Ex-Abidjan	168,92 fr le litre
— Diesel-oil Mopti Ex-Abidjan	173,14 fr le litre
— Fuel-oil Bamako-Ex-Dakar (141.305 fm/tm)	130,00 fr le litre
— Fuel-oil Bamako-Ex-Abidjan	137,33 fr le litre
Ségou-Ex-Abidjan	134,35 fr le litre

Le prix à la pompe de l'essence 2 temps mélangé à 8% est fixé à 385 francs le litre.

Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le moyen de transport le plus avantageux.

Les différences entre les prix à l'article 2 et les prix de vente réels découlant des décomptes de la période considérée sont compensées par les différences sur structures.

Les importations de Diesel-oil pour l'Energie du Mali, en droiture Bamako Ex-Abidjan sont prohibées sauf autorisation spéciale.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la règlementation des prixenvigueur.

---

531 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 7 février 1980, l'arrêté n°135-MFC-CAB du 30 avril 1976 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité est abrogé dans toutes ses dispositions.

A compter du 3 février 1980, les tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité et les barèmes des avances, ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux A.B.C.F.G.H.I joints en annexes.

La tarification homologuée par le présent arrêté est applicable à toutes les localités de la Républipue du Mali, conformément à la Loi n° 62-58-AN-RM du 6 août 1962 susvisée.

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224-PG-RM du 6 juin 1961.

TABLEAU/A

TARIFICATION NATIONALE « HAUTE TENSION » Prix de Base P fixé à 95 Francs

			Nouveau Tarif		
			Prix Unitaire	2 francs d'IAS en sus	Total à
Tarif Binome Horaire (1)	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P soit	13.680		13.680
	Prix proportionnel du kilowatt-heure				
	— heures de pointe	0 825 P soit	78	3	81
	— heures pleines	0 60 P soit	57	3	60
	— heures creuses	0 45 P soit	43	3	46
Tarif Monome	Prix du kilowatt-heure	0 825 P soit	78	3	81
	Pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 25 kw				

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 pour 100 d'énergie réactive. Des majorations et des minorations de prix pourront être prévues pour des fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100. Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieure à 0,60.

(1) HORAIRE : — Heures de pointe 18 22 h

Heures pleines 6 h 30 12 h 30 15 h 18 h 30

Heures Creuses 22 h 6 h 30 12 h 30 15 h.

TABLEAU B

TARIFICATION NATIONALE « BASSE TENSION » Prix de Base P fixé à 95 francs

				NOUVEAU TARIF		
				Prix Unitaire	2 F. d'I. A. S. en sus	Total à facturer
Eclairage et Usages Domestiques		I — Tarif Uniforme (Sans tranche mensuelle de consommation) uniquement pour les abonnés 3 et 5 ampères 2 fils	0.760 soit	72	3	75
		II — Tarif à tranche : (Sauf 3 et 5 ampères/2 fils) Des 50 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite : — Prix du Kilowatt-heure	P soit	95	3	98
		Les 50 heures suivantes — Prix du Kilowatt-heure	0.90 P soit	86	3	89
		Les surplus : — Prix du Kilowatt-heure	0.65 P soit	62	3	65
Eclairage Public		Des 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite : — Prix du Kilowatt-heure	0.90 P soit	86	3	89
		Le surplus : — Prix du Kilowatt-heure	0.60 P soit	57	3	60
Force Motrice	Tarif Binôme Horaire	Prime fixe annuelle par KiloWatt de puissance souscrite :	144 P soit	13.680		13.680
		Prix proportionnel du Kilowatt-heure : — Heures de pointe	0.90 P soit	86	3	89
		— Heures pleines :	0.75 P soit	71	3	74
		— Heures creuses	0.69 P soit	57	3	60
	Tarif Monôme	Prix du Kilowatt-heure :	0.90 P soit	86	3	89

TABLEAU — C —

ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES

Valeur des tranches mensuelles de consommation en fonction de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du réseau

	TENSION			
	127/220		220/380	
	PREMIERE TRANCHE	DEUXIEME TRANCHE	PREMIERE TRANCHE	DEUXIEME TRANCHE
MONOPHASE				
10 Ampères	65 Kw/h	65 Kw/h	110 Kw/h	110 Kw/h
15 Ampères	95 Kw/h	95 Kw/h	165 Kw/h	165 Kw/h
20 Ampères	125 Kw/h	125 Kw/h	220 Kw/h	220 Kw/h
TRIPHASE				
10 Ampères	190 Kw/h	190 Kw/h	330 Kw/h	330 Kw/m
15 Ampères	285 Kw/h	285 Kw/h	495 Kw/h	495 Kw/h
20 Ampères	380 Kw/h	380 Kw/h	660 Kw/h	660 Kw/h
25 Ampères	475 Kw/h	475 Kw/h	825 Kw/h	825 Kw/h
30 Ampères	570 Kw/h	570 Kw/h	990 Kw/h	990 Kw/h

TABLEAU — F —
BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION ELECTRIQUE I — BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Nombre de Kwh	Montant de l'avance	Nombre de KWH	Montant de l'avance
— MONOPHASE 2 fils				
5 Ampères	31	2.945	55	5.225
10 Ampères	63	5.985	110	10.450
15 Ampères	95	9.025	165	15.675
20 Ampères	127	12.065	220	20.900
— TRIPHASE 3 fils et 4 fils				
5 Ampères	95	9.025	165	15.675
10 Ampères	190	18.050	330	31.350
15 Ampères	285	27.075	495	47.025
20 Ampères	380	36.100	660	62.700
25 Ampaires	475	45.125	825	78.375
30 Ampères	570	54.150	990	94.050

II — HAUTE TENSION

— Nouveau montant de l'avance : 100 KW/h soit 9.500 francs par Kw/h de puissance souscrite.

TABLEAU — G —
Redevances mensuelles pour entretien et location de compteurs électriques I — BASSE TENSION

	TENSION DE RESEAU 127/220		TENSION DE RESEAU 220/380	
	Puissance souscrite	Redevance mensuelle	Puissance souscrite	Redevance mensuelle
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS :				
3 et 5 Ampères	0.63	115	1.10	200
10 Ampères	1.27	240	2.20	405
15 Ampères	1.90	365	3.30	525
20 Ampères	2.54	480	4.40	645
— COMPTEURS TRIPHASES :				
— 5 Ampères	1.9	370	3.3	605
10 Ampères	3.8	720	6.6	1.195
15 Ampères	5.7	845	9.9	1.345
20 Ampères	7.6	1.085	13.2	1.435
25 Ampères	9.5	1.200	16.5	2.280
30 Ampères	11.4	1.680	19.8	2.405

II — HAUTE TENSION

— Comptage H.T. : Un décompte individuel sera effettué, à raison de 20 Kw/H, pour chaque appareil, intervenant dans le comptage, soit : Nouveau tarif 1.900 Francs

— Ce qui donne :

1°/ — Location Entretien du groupe de comptage HT décompté en BT 4X1.900 = 7.600
2°/ — Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en BT 4X 565 = 2.260
3°/ — Location + Entretien du groupe de comptage HT décompté en HT 6X1.900 = 11.400
4°/ — Entretien (seulement) du groupe de comptage HT décompté en HT 6X 565 = 3.390

TABLEAU — H —
TARIFICATION NATIONALE « EAU »

	TOUS USAGES			BORNES FONTAINES		
	NOUVEAUX TARIFS			NOUVEAUX TARIFS		
	Prix Unitaire	20 F d'I.A.S. en sus	Total à facturer	Prix Unitaire	20 F d'I.A.S. en sus	Total à facturer
— Prix du mètre cube :	79	26	105	74	26	100

TABLEAU — I —
Barème des Avances sur Consommation « Eau »

	MONTANT DE L'AVANCE
	Nouveau Barême
— Compteur de 10 m/m	2.360
— Compteur de 12 m/m	2.835
— Compteur de 15 m/m	3.545
— Compteur de 20 m/m	4.785
— Compteur de 25 m/m	5.900
— Compteur de 30 m/m	7.080
— Compteur de 40 m/m	9.440
— Compteur de 50 m/m	11.800
— Compteur de 60 m/m	14.155
— Compteur de 80 m/m	18.875
— Compteur de 100 m/m	23.595

TABLEAU — J —
Redevances Mensuelles pour Entretien et Location des Compteurs « Eau »

	Montant de la Redevance
	Nouveau Barême
— Compteur de 10 m/m	395
— Compteur de 12 m/m	475
— Compteur de 15 m/m	585
— Compteur de 20 m/m	785
— Compteur de 25 m/m	980
— Compteur de 30 m/m	1.185
— Compteur de 40 m/m	1.575
— Compteur de 50 m/m	1.970
— Compteur de 60 m/m	2.360
— Compteur de 80 m/m	3.145
— Compteur de 100 m/m	3.930

553 MFC-OSPP. — Par arrêté en date du 8 février 1980 les prix d'achat des tomates produites dans les zones encadrées par l'Opération de Développement Intégré de Baguineda (OPIB) et de l'Opération Haute-Vallée (O.-H.V.) sont fixés comme suit :

— prix d'achat au producteur (point d'achat 40 FM/kg
— prix de cession carreau-usine 45 FM/kg.

La commercialisation des tomates dans les zones ci-dessus précitées sera exclusivement effectuée par les Opérations Baguineda et Haute-Vallée et conformément aux calendriers des marchés diffusés dans les Circonscriptions Administratives.

Le présent Arrêté annule toutes dispositions antérieures relatives à la fixation du prix des tomates produits dans les zones l'ODIB et de OHV.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibes des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Ministère des Travaux Publics et du Tourisme

Par arrêté en date des :

20 janvier 1980. — M. Sidi Dagnoko, mle 221.28-G, professeur de l'Enseignement Secondaire de 2° cl. 2° éch. indice 316 précédemment chargé de la Formation au Commissariat au Tourisme, est nommé Directeur Adjoint, au Centre de Formation Hôtelière et chargé des études.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Directeur du Centre de Formation Hôtelière est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

6 février 1980. — Les nominations ci-après de Chefs de Bureau sont prononcées à la Cellule Administrative et Financière :

BUREU DU PERSONNEL

M. Mohamed Kéra Karounta, mle 325-16-T Administrateur civil de 3° cl. 5° éch., est nommé Chef du Bureau du Personnel en remplacement de M. Harouna Diarra, maître du second cycle, affecté au Bureau du Personnel.

BUREAU DU BUDGET

M. Amadou Konaté, mle 110.56-N, Adjoint Administratif de 3° cl. 6° éch., précédemment en service au Sous-Ordonnancement du Gouvernorat de la Région de Koulikoro, est nommé Chef du Bureau du Budget en remplacement de M. Ibrahima M'Bodj, appelé à d'autres fonctions.

BUREAU DU MATERIEL

M. Ibrahima M'Bodj, mle 117.15-Z, Adjoint Administratif de 2° cl. 9° éch., est nommé Chef du Bureau du Matériel en remplacement de M. René Marcel Provost, Adjoint des Services Financiers, affecté au Bureau du Matériel.

BUREAU DES ETUDES ET DU CONTROLE

M. Lamine Kane, mle 155.22-A, rédacteur d'Administration de 2° cl. 3° éch. précédemment en service à la CAF du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, est nommé Chef du Bureau des Etudes et du Contrôle en remplacement de M. Mohamed Karounta, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 3911 MTTP-CAF du 30 décembre 1977.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1980.

12 février 1980. — M. Abdoulaye Traoré, mle 155.49-F, Ingénieur principal du Génie civil et des Mines de 2° cl. 13° éch., est nommé Directeur adjoint de la Cartographie et de la Topographie.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Les attributions du Directeur adjoint de la Cartographie et de la Topographie sont définies comme suit :

— Il remplace le Directeur en cas d'empêchement de celui-ci et assure son intérim en cas d'absence prolongée ;
— Il est par ailleurs chargé de la Division des Etudes Générales et des Programmes.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de sa date de signature.

Les nominations ci-après sont prononcées au sein de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie :

DIRECTION REGIONALE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE KAYES

Directeur Régional : M. Jean Baptiste Kamaté, mle 316.95-H, Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° classe 4° échelon.

DIRECTION REGIONALE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SIKASSO

Directeur Régional : M. Sériba Togola, mle 155.43-Z Ingénieur du 2° degré du Genie civil et des Mines de 3° cl. 5° éch.

DIRECTION REGIONALE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE SEGOU

Directeur Régional : M. Baba Diarra, mle 184.43-E, Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 2° cl. 3° éch.

DIRECTION REGIONALE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE MOPTI

Directeur Régional : M. Diakalidia Ouattara, mle 155.78-N, Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 3° éch.

DIRECTION REGIONALE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE TOMBOUCTOU

Directeur Régional : M. Yves Coulibaly, mle 155.62-W, Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 3° éch.

DIRECTION REGIONALE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE GAO

Directeur Régional : M. Oumar M'Barakou Touré, mle 319.00-A, Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 4° éch.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Les nominations ci-après sont prononcées au sein de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie :

DIVISION DES ETUDES GENERALES ET DES PROGRAMMES

Chef de Division : M. Abdoulaye Traoré, mle 155.49-F, Ingénieur principal du Génie civil et des Mines de 2° cl. 13° éch.

L'intéressé assumera cette fonction cumulativement avec les fonctions de Directeur adjoint.

DIVISION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Chef de Division : M. Issa Coulibaly, mle 184.41-X, Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 4° éch.

DIVISION DE LA TOPOGRAPHIE PHOTOGRAMMETRIE ET DE LA TELEDETECTION

Chef de Division : M. Boubacar Camara, mle 269.87-Z Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 10° éch.

DIVISION DE LA CARTOGRAPHIE ET DES REPRODUCTIONS ET TIRAGES

Chef de Division : M. Adama Djilla, mle 155.68-C, Ingénieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 2° cl. 5° éch.

DIVISION DE LA DOCUMENTATION ET DE CESSION

Chef de Division : M. Ismaïla Tangara, mle 155.41-X Ingenieur de 2° degré du Génie civil et des Mines de 3° cl. 4° éch.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ibrahima Doucouré, Mle 218.63-X, Ingénieur du 2° degré de 3° cl. 3° éch. du Génie civil et des Mines, l'arrêté n° 2327-MT-TP-CAF du 20 juillet 1978 et la décision n° 84-MT-TPCAF du 20 juillet 1978, tous deux portant nomination d'agents à la Direction Nationale des Travaux Publics.

L'intéressé est affecté à la Direction Régionale des Travaux Publics de Sikasso en complément d'effectifs.

L'intérim de l'intéressé sera assuré par M. Seydou Cissé Technicien du Génie civil et des Mines adjoint au Chef de la Subdivision Centrale de Koulikoro.

Le Directeur National des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

N° 394/MSP-AS-CAF. — ARRETE *portant organisation et fonctionnement des Commissions Administratives Des Hôpitaux Nationaux (Pt-G, Gabriel Touré, et Kati).*

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;
Vu le décret n° 233 PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Hôipitaux ;
Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives des Hôpitaux Nationaux (Point-G., Gabriel Touré et Kati) sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. — Les Commissions Administratives des Hôpitaux cités à l'article 1er ci-dessus sont composées comme suit :

Président :

Un Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique.

Membres :

Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
Un Représentant de la Direction Nationale du Budget ;
Un Représentant de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;

Le Médecin Directeur de l'Hôpital ;
Un Conseiller Municipal ;
Un Médecin délégué des Services de Médecine Générale et des Spécialités Chirurgicales ;
Le Pharmacien Chef de l'Hôpital ;
Un Représentant du Service d'Hygiène ;
Un Délégué du Comité Syndical ;
Un Représentant de l'INPS.

Art. 3. — Le Directeur de la Direction Nationale de la Santé Publique participe aux réunions des Commissions Administratives des Hôpitaux du Pt-G, Kati et Gabriel Touré avec voix consultative quand il n'est pas désigné comme représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 4. — Les Commissions Administratives sont chargées :

— d'adopter le projet du budget de l'Hôpital en matière d'infrastructure et de fonctionnement.
— de veiller sur l'hygiène et l'action sociale à l'intérieur de l'hôpital.
— d'approuver le règlement de l'hôpital.

Art. 5. — Les Commissions Administratives se réunissent en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de leur Président. Elles peuvent tenir des sessions extraordinaires à l'initiative de leur Président.

Art. 6. — Le procès-verbal et les résolutions signés du Président sont transmis au Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales dans les 15 jours suivant la réunion.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Santé Publique, le Chef de la Cellule Administrative et Financière, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 janvier 1980.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

N'Golo TRAORE.

N° 395/MSP-AS-CAF. — ARRETE *portant organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives des Hôpitaux Régionaux (Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao).*

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;
Vu le décret n° 233 PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Hôipitaux ;
Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives des Hôpitaux Régionaux (Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao) sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les Commissions Administratives des Hôpitaux cités à l'article 1er ci-dessus sont composées comme suit :

Président :

Un Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique.
Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
Les Directeurs Régionaux des Affaires Sociales ;
Le Sous-Ordonnateur Régional ;
Le Médecin Directeur de l'Hôpital ;
Un Conseiller Municipal ;
Un Médecin délégué des Services de Médecine Générale et des Spécialistes Chirurgicales ;
Le Pharmacien Chef de l'Hôpital ;
Un Représentant du Service d'Hygiène ;
Un Délégué du Comité Syndical ;
Un Représentant du Gouverneur de la Région ;
Un Représentant de l'I.N.P.S.

Art. 3. — Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique participent aux réunions des Commissions Administratives des Hôpitaux de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao avec voix consultative quant ils ne sont pas désignés comme représentants du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 4. — Les Commissions Administratives sont chargées :

— d'adopter le projet de budget de l'Hôpital en matière d'infrastructure et de fonctionnement ;
— de veiller sur l'hygiène et l'action sociale à l'intérieur de l'Hôpital ;
— d'approuver le règlement de l'Hôpital.

Art. 5. — Les Commissions Administratives se réunissent en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de leur Président. Elles peuvent tenir des sessions extraordinaires à l'initiative de leur Président.

Art. 6. — Le procès-verbal et les résolutions signés du Président sont transmis au Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales dans les 15 jours suivant la réunion.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Santé Publique, le Chef de la Cellule Administrative et Financière, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 janvier 1980.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

N'Golo TRAORE.

N° 396/MSP-AS-CAF. — ARRETE *portant organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives des Hôpitaux Secondaires (San, Nioro, Diré et Markala).*

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, modifiée par l'ordonnance n° 79-42 CMLN du 11 mai 1979 ;
Vu le décret n° 233 PG-RM du 3 novembre 1977 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Hôipitaux ;
Vu l'ordonnance n° 79-9 CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;
Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives des Hôpitaux Secondaires (San, Nioro, Diré et Markala) sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les Commissions Administratives des Hôpitaux cités à l'article 1er ci-dessus sont composées comme suit :

Président :

Un Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique.
Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
Le Percepteur du Cercle ;
Les Directeurs Régionaux des Affaires Sociales ;
Le Médecin Directeur de l'Hôpital ;
Un Médecin délégué des Services de Médecine Générale et des Spécialistes Chirurgicales ;

Un Conseiller Municipal ;
Le Pharmacien Chef de l'Hôpital ;
Un Représentant du Service d'Hygiène ;
Un Délégué du Comité Syndical ;
Un Représentant de l'I.N.P.S. ;
Un Représentant du Commandant de Cercle.

Art. 3. — Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique de Ségou, Kayes et Tombouctou participent aux réunions des Commissions Administratives des Hôpitaux Secondaires de San, Markala, Nioro et Diré avec voix consultative quand ils ne sont pas désignés comme représentants du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 4. — Les Commissions Administratives sont chargées :
— d'adopter le projet de budget de l'Hôpital en matière d'infrastructure et de fonctionnement ;
— de veiller sur l'hygiène et l'action sociale à l'intérieur de l'Hôpital ;
— d'approuver le règlement de l'Hôpital.

Art. 5. — Les Commissions Administratives se réunissent en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de leur Président. Elles peuvent tenir des sessions extraordinaires à l'initiative de leur Président.

Art. 6. — Le procès-verbal et les résolutions signés du Président sont transmis au Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales dans les 15 jours suivant la réunion.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Santé Publique, le Chef de la Cellule Administrative et Financière, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 janvier 1980.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

N'Golo TRAORE.

Par arrêté en date des :

15 février 1980. — M. Samba SISSOKO n° mle 299.71-F Médecin 3e cl. 15e éch. précédemment Médecin Chef de l'Hôpital de GAO, est nommé Médecin-Chef de l'Hôpital de Mopti.

— M. Mohamed TRAORE, n° mle 311-35-P Médecin 3e classe 15e échelon précédemment Médecin-Chef de l'Hôpital de Mopti est nommé Médecin-Chef de l'Hôpital de Gao.

— M. Bakary Ibrahima COULIBALY, n° mle 116.28-G, Médecin de classe exceptionnelle 15e éch., précédemment Médecin-Chef de l'Inspection Médico Scolaire est nommé Médecin-Chef de l'Hôpital de Markala.

— M. Moussa Eugène DEMBELE, n° mle 308.96-J, Médecin 3e cl. 15e éch. précédemment Médecin-Chef de la Pédiatrie de Tombouctou est nommé Médecin-Chef de l'Hôpital de Sikasso.

— M. Sékou SIDIBE, n° mle 364.37-S, Médecin 3e cl. 15e éch. précédemment Adjoint au Médecin-Chef de Kayes est nommé Médecin-Chef de l'Hôpital de Diré.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la législation en vigueur.

Au point de vue solde, ils restent au compte de leur ancien poste respectif jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1980.

Gouverneur de région de Kayes

002 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 6 février 1980, est érigé en village administratif autonome le hameau de culture Kamané comptant 169 habitants, précédemment rattaché au village de Kabakoro, dans l'Arrondissement de Lakamané, cercle de Diéma.

Le Commandant de cercle de Diéma est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation, dans les meilleurs délais, du Conseil de village.

Gouverneur du District de Bamako

6 GDB-SI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : Quatorze Millions Quatre Cent Quatre Vingt Quatre Mille Six Cent Seize Francs (14.484.616 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er mars 1980.

---

7 GDB-SI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : Trente Cinq Millions Trois Cent Quatorze Mille Neuf Cent Cinq Francs (35.314.905 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er mars 1980.

---

8 GDB-SI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : Neuf Millions Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Quatre Cent Dix Francs (9.194.410 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er mars 1980.

---

9 GDB-SI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : Cent Soixante Dix Millions Trois Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Quatre Vingts Francs (170.397.080 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er mars 1980.

---

10 GDB-SI. — Par arrêté en date du 31 janvier 1980, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : Deux Cent Vingt Quatre Millions Quatre Cent Douze Mille Six Cent Quatre Vingt Six Francs (224.412.686 F.).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er mars 1980.

Gouverneur de région de Sikasso

267 GRS. — Par arrêté en date du 28 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3e Région concernant l'exercice 1979 et s'élevant au total à la somme de : Quatre Millions Cent Trente Un Mille Cent Vingt Cinq Francs (4.131.125 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 Janvier 1980.

Gouverneur de région de Mopti

661 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 5e Région concernant l'exercice 1979 et s'élevant au total à la somme de : Douze Millions Deux Cent Soixante Quinze Mille Deux Cent Soixante Cinq Francs (12.275.265 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1980.

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO